

Faculté de droit et de criminologie

La contribution de la jurisprudence internationale au développement du droit de l'environnement

Le rôle du juge de la prévention à la précaution

Auteur :

Louise Lebrun

Promoteur :

Philippe Gautier

Année académique 2019-2020

Master [120] en droit, à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment [**http://www.uclouvain.be/plagiat**](http://www.uclouvain.be/plagiat).

REMERCIEMENTS

Ce mémoire marque la fin de mon parcours universitaire. Il constitue dès lors l'occasion propice pour exprimer toute ma gratitude envers ceux qui m'ont accompagné durant mes études de droit.

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Philippe Gautier, pour m'avoir fait découvrir un droit que je ne connaissais pas, ainsi que pour m'avoir encadrée, orientée et conseillée.

Je remercie également l'ensemble des professeurs des facultés de droit de l'Université catholique de Louvain et de l'Université de Namur pour m'avoir formé et transmis leur passion pour le droit.

J'en profite aussi pour remercier ma famille et, tout particulièrement, mes parents qui m'ont épaulé et soutenu sans faille durant ce long périple académique semé d'angoisses, d'incertitudes et de découragements.

Enfin, je remercie mes nombreux amis qui m'ont aidé et encouragé toutes ces années et qui ont notamment réussi à me redonner le sourire (à distance !) pendant cette crise sanitaire.

TABLE DES MATIÈRES

Plagiat et erreur méthodologique grave	1
Remerciements	3
Table des matières	4
Liste des abréviations.....	7
Introduction générale	6
Chapitre 1 – Le principe de l’utilisation non dommageable du territoire étatique	9
Section 1 – Le développement du principe dans la jurisprudence internationale	9
§1 – La première formulation du principe.....	9
§2 – La réaffirmation du principe par la Cour internationale de Justice	12
Section 2 – L’ancrage du principe dans le droit international	14
Section 3 – La consécration du caractère coutumier du principe par la Cour internationale de Justice	17
Section 4 – L’évolution nécessaire du principe en matière environnementale.....	18
Chapitre 2 – La prévention en droit international de l’environnement	21
Section 1 – Comparaison des principes de prévention et de précaution	21
Section 2 – La genèse du principe de prévention.....	22
§1 – Les instruments internationaux	23
§2 – La jurisprudence de la Cour internationale de Justice	24
A. Le <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros</i>	25
B. L’affaire des <i>Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay</i>	26
Section 3 – La précaution : approche ou principe ?	28
§1 – La réception du principe de précaution dans les instruments juridiques internationaux	28
§2 – Le statut du principe de précaution dans la jurisprudence internationale	30
A. La grande prudence du juge face au principe de précaution	30
B. Une prise en compte progressive ?	34
§3 – Les implications du principe de précaution sur la preuve.....	35
Section 4 – La portée de l’obligation de <i>due diligence</i>	37
§1 – Caractère et contenu de l’obligation de <i>due diligence</i>	38
§2 – Corollaires de l’obligation de <i>due diligence</i>	39
§3 – La possibilité de demander des mesures conservatoires	41
§4 – L’affaire <i>Costa Rica c. Nicaragua</i> et la question de la non-violation de l’obligation de <i>due diligence</i>	42
Chapitre 3 – Les principes procéduraux complémentaires à la prévention des dommages environnementaux.....	47
Section 1 – Le principe de coopération.....	47
§1 – L’émergence du principe de coopération.....	48
§2 – L’évolution jurisprudentielle du principe de coopération.....	49
§3 – Le contenu du principe de coopération : les devoirs découlant de l’obligation de coopérer	51

A.	Les devoirs d'information et de notification	53
1.	La question de l'accès à l'information dans l'arbitrage OSPAR (<i>Irlande c. Royaume-Uni</i>) 54	
2.	Les devoirs d'information et de notification devant la CIJ (<i>Argentine c. Uruguay</i>).....	56
B.	Les devoirs de consultation et de négociation	57
C.	Conclusion sur l'éventuel caractère coutumier des devoirs d'information, de notification, de consultation et de négociation	60
Section 2 –	Le principe de l'évaluation préalable des incidences	61
§1 –	Les études d'impact environnemental	61
A.	Les sources de l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental	62
B.	Le cadre spatial des projets soumis à l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental	64
C.	Le contenu de l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental	65
D.	La mise en œuvre de l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental	67
1.	Le caractère continu de l'obligation.....	67
2.	Les modalités de mise en œuvre de l'obligation.....	68
3.	Le défaut de mise en œuvre de l'obligation	69
4.	L'urgence : une exception à la mise en œuvre de l'obligation ?.....	70
§2 –	La consultation des populations concernées	71
Conclusion.....		74
Bibliographie		76
I.	Législation	76
A.	Déclarations	76
B.	Traités, statuts, accords et protocoles	76
C.	Résolutions de l'ONU.....	77
D.	Règlements.....	77
II.	Jurisprudence	77
A.	Arbitrages interétatiques	77
B.	Cour permanente de justice internationale.....	77
C.	Cour internationale de Justice	78
1.	Requêtes	78
2.	Ordonnances.....	78
3.	Avis consultatifs	78
4.	Arrêts	78
5.	Opinion dissidente	79
6.	Autres documents	79
D.	Tribunal international du droit de la mer	79
1.	Documents introductifs d'instance	79
2.	Avis consultatif.....	79
3.	Ordonnances.....	79

4.	Opinion individuelle	79
E.	Organe de règlement des différends de l'OMC.....	79
III.	Doctrine	80
A.	Articles.....	80
B.	Articles et contributions à des ouvrages collectifs	82
C.	Ouvrages	82
D.	Autres sources doctrinales disponibles sur internet.....	82
IV.	Autres.....	83

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Référence complète
§ (§§)	Paragraphe (paragraphe(s))
<i>AFDI</i>	<i>Annuaire français de droit international</i>
al.	Alinéa(s)
art.	Article(s)
<i>ASPJ</i>	<i>Air & Space Power Journal</i>
CARU	<i>Comision Administradora del Rio Uruguay</i>
CIJ	Cour internationale de Justice
<i>C.I.J. Recueil</i>	<i>Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice</i>
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Convention OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
<i>C.P.A.</i>	<i>Cour permanente d'arbitrage</i>
dir.	Directeur(s)
Doc.	Documents
EIE	Etude d'impact environnemental
<i>et al.</i>	<i>et alii</i> (et autres)
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (même source que celle citée dans la référence précédente)
<i>ILM</i>	<i>International Legal Materials</i>
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les navires
<i>not.</i>	<i>Notamment</i>
OA	Organe d'appel
OMC (WTO)	Organisation mondiale du commerce (<i>World Trade Organization</i>)

ONU	Organisation des Nations Unies
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i> (source citée dans une référence antérieure)
op. ind.	opinion individuelle
p. (pp.)	page (pages)
<i>RDA</i>	<i>Revue de droit d'Assas</i>
<i>R.E.D.E.</i>	<i>Revue Européenne de Droit de l'Environnement</i>
<i>Rev. gén. dr.</i>	<i>Revue générale de droit</i>
<i>Rev. jur. environ.</i>	<i>Revue juridique de l'environnement</i>
<i>RJO</i>	<i>Revue juridique de l'Ouest</i>
<i>RQDI</i>	<i>Revue québécoise de droit international</i>
<i>RSA</i>	<i>Recueil des sentences arbitrales</i>
<i>R.T.N.U.</i>	<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>
<i>s.d.</i>	<i>sine dato</i> (sans date)
<i>s.l.</i>	<i>sine loco</i> (sans lieu)
<i>SRIEL</i>	<i>Swiss Review of International and European Law</i>
t.	Tome
TADM	Tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
<i>TIDM Recueil</i>	<i>Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal international du droit de la mer</i>
vol.	Volume
voy.	Voyez

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le droit international de l'environnement est un droit récent dans l'histoire des relations internationales car il ne s'est développé en tant que domaine distinct du droit international que dans les années 1970¹. En effet, la naissance de ce dernier est souvent associée à la Déclaration de Stockholm de 1972². Par ailleurs, la charpente de ce droit est plutôt complexe car celle-ci est formée par de multiples accords multilatéraux, notamment régionaux et bilatéraux, ainsi que par des partenariats et instruments non contraignants (*soft law*)³. Dès lors, c'est dans cet ensemble très fragmenté de règles récentes que le juge international devrait jouer un rôle croissant, non seulement pour l'unité et la cohérence du droit international, mais également pour l'effectivité des politiques environnementales dans leur contribution à la résolution des problèmes environnementaux⁴.

Dans le cadre de notre travail, nous nous limiterons à l'étude du rôle du juge international⁵ dans la prévention, au sens large, des dommages environnementaux. A cette fin, nous analyserons de nombreuses décisions issues notamment de la jurisprudence de la CIJ, du TIDM et d'arbitrages interétatiques. D'emblée, nous pouvons constater que cette perception du rôle du juge est étonnante puisque, par essence, les cours et tribunaux visent à résoudre de manière pacifique les litiges par l'interprétation des lois applicables et ne tendent normalement pas à la protection de l'environnement⁶. De plus, les indéterminations du droit de l'environnement étant souvent grandes, elles auront pour conséquence de conduire le juge à être encore plus prudent que d'ordinaire dans sa marge d'appréciation⁷. En effet, les dommages environnementaux peuvent avoir des conséquences redoutables car ces derniers sont, par la nature des choses, difficilement réparables, voire même irréversibles⁸. C'est pourquoi il est

¹ H. MAYRAND, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *RQDI*, Hors-série septembre 2018 – Terre à terre : Environnement et approches critiques du droit, pp. 39-41.

² H. MAYRAND, *ibidem*, p. 46 ; Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, dite Déclaration de Stockholm, faite à Stockholm le 16 juin 1972, <https://www.un.org/>.

³ S. ANDRESEN, « Le rôle des cours et tribunaux dans la gouvernance mondiale de l'environnement », *ASPJ Afrique & Francophonie*, vol. 7, n°3, disponible sur <https://www.airuniversity.af.edu/>, automne 2016, pp. 71-75.

⁴ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles - Rapport final de recherche », disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-droit-de-l'environnement-comme-exemple-de-la-mondialisation-des-concepts-juridiques-place-et-rle-des-juridictions-internationales/>, mai 2008, p. 2.

⁵ Au sens large, cette notion comprenant aussi bien le juge que l'arbitre.

⁶ S. ANDRESEN, *op. cit.*, p. 74.

⁷ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement... », *op. cit.*, p. 59.

⁸ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement... », *ibidem*, p. 42.

d'autant plus important d'agir avant que ceux-ci se produisent. Comme le dit l'adage, « *il vaut mieux prévenir que guérir* ». Par ailleurs, c'est cette nécessité de prévenir de tels dommages qui justifiera notamment la possibilité pour le juge de prescrire des mesures conservatoires⁹.

Dès lors, c'est ici que se situera le cœur de notre travail puisque nous pouvons distinguer deux types de mesures de prévention : la prévention classique et la prévention renforcée, ou précaution¹⁰. La première, la prévention classique, aura pour objectif d'éviter la survenance des dommages dont on connaît par avance les conséquences, tandis que la seconde, la précaution, aura pour but d'éviter la survenance des dommages dont on ne connaît pas les conséquences suite à l'incertitude (ou controverse) scientifique concernant leurs conséquences réelles¹¹.

Afin de prévenir les dommages environnementaux, le juge international devra donc appliquer une approche de prévention ou de précaution et, à cette fin, il aura recours aux multiples règles bâtissant le droit international de l'environnement. Pour se faire, il se référera en particulier, parmi ces règles souvent vagues, aux principes généraux qui y tiennent une place très importante¹². A ce propos, nous pouvons distinguer, d'une part, « *les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* »¹³, issus des ordres juridiques internes, qui sont réceptionnés et utilisés par les juges internationaux afin d'éviter le *non liquet* (c'est-à-dire le vide juridique)¹⁴. D'autre part, le terme peut également renvoyer aux principes généraux du droit international public, c'est-à-dire, aux « [...] *principes propres à ce droit, dégagés à partir des sources classiques du droit international et issus soit de la jurisprudence internationale soit de la diplomatie normative des Etats, aidés parfois par l'œuvre doctrinale* »¹⁵. Toutefois, les principes du droit international de l'environnement sont des principes généraux abstraits qui devront être concrétisés au cas par cas¹⁶. Malgré tout, ces principes vont inspirer de manière non négligeable le droit international et auront vocation à évoluer pour devenir des normes obligatoires par l'intermédiaire d'une intégration dans un traité ou d'une consécration en règles coutumières¹⁷. Dans la première hypothèse, le principe sera alors contraignant seulement pour

⁹ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement... », *ibidem*, p. 42.

¹⁰ M. PRIEUR, « Le principe de précaution », disponible sur <https://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf>, s.d., consulté le 21 juin 2020, p. 1.

¹¹ M. PRIEUR, « Le principe ... », *ibidem*, p. 1.

¹² S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement... », *op. cit.*, p. 58.

¹³ Art. 38, §1, c) du Statut de la Cour internationale de Justice, adopté à San Francisco le 24 octobre 1945, <https://treaties.un.org/>.

¹⁴ J.-M. LAVIEILLE, H. DELZANGLES et C. LE BRIS, *Droit international de l'environnement*, 4^e éd., Paris, ellipses, 2018, p. 153.

¹⁵ J.-M. LAVIEILLE, H. DELZANGLES et C. LE BRIS, *ibidem*, p. 153.

¹⁶ S. DOUMBÉ-BILLÉ *et al.*, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 63.

¹⁷ S. DOUMBÉ-BILLÉ *et al.*, *ibidem*, p. 64.

les parties au traité¹⁸, tandis que dans la seconde hypothèse, ils deviendra « [...] *la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* »¹⁹ et sera alors obligatoire pour tous les Etats.

Dès lors, dans notre travail, nous nous attellerons, d'une part, à étudier ces différents principes généraux permettant au juge de prévenir les dommages environnementaux, mais surtout, d'autre part, à analyser la manière dont le juge a contribué à la naissance de ces derniers ainsi qu'à la détermination de leur contenu et de leur mise en œuvre. Ce faisant, nous pourrions mieux appréhender le rôle que le juge international a joué en matière de prévention des dommages environnementaux.

Parmi ces principes généraux, nous retrouverons, dans la première partie de notre travail, le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique (Chapitre 1). Lié au respect de la souveraineté étatique²⁰, ce principe prépondérant découle d'une des premières affaires environnementales²¹, celle de la *Fonderie du Trail*²². Ensuite, après avoir analysé ce principe pionnier du droit international de l'environnement, nous nous attaquerons à la prévention des dommages environnementaux en tant que telle (Chapitre 2). Dans cette seconde partie, nous comparerons et analyserons les principes de prévention et de précaution, ainsi que l'obligation de *due diligence* qui découle de ces derniers. Puis, dans une troisième et dernière partie, nous étudierons les principes procéduraux complémentaires à la prévention des dommages environnementaux (Chapitre 3). Enfin, à l'issue de notre travail, nous effectuerons une conclusion générale qui, nous l'espérons, nous permettra de mieux nous rendre compte du rôle joué par la jurisprudence internationale dans la prévention des dommages environnementaux.

¹⁸ J.-M. LAVIEILLE, H. DELZANGLES et C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 154.

¹⁹ Art. 38, §1, b) du Statut de la Cour internationale de Justice.

²⁰ H. MAYRAND, *op. cit.*, p. 44.

²¹ En nous référant à la définition donnée par S. ANDRESEN, nous entendons par « affaire environnementale » tout dossier « [...] caractérisé par le fait que l'un des objectifs de la procédure est la protection de l'environnement et que la revendication d'un des demandeurs se fonde (du moins en partie) sur le droit international de l'environnement » (voy. S. ANDRESEN, *op. cit.*, p. 77).

²² *Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, III, pp. 1905-1982.

CHAPITRE 1 – LE PRINCIPE DE L’UTILISATION NON DOMMAGEABLE DU TERRITOIRE ÉTATIQUE

Historiquement, le principe de l’utilisation non dommageable du territoire étatique est le premier principe développé en droit international de l’environnement²³. Dès lors, dans ce premier chapitre, nous verrons comment un principe, au départ formulé par des juges internationaux (Section 1), fut ensuite repris dans des instruments internationaux (Section 2) et consacré comme coutume internationale par la CIJ²⁴ (Section 3). Enfin, dans une dernière partie, nous aborderons les difficultés d’application du principe à toutes les matières environnementales et les raisons évidentes pour lesquelles ce dernier a dû évoluer²⁵ (Section 4).

SECTION 1 – LE DÉVELOPPEMENT DU PRINCIPE DANS LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Essentiellement lié au respect de la souveraineté étatique²⁶, le principe de l’utilisation non dommageable du territoire étatique fit son apparition dans la jurisprudence internationale où il fut utilisé comme « *norme primaire déterminant la responsabilité d’un Etat pour les dommages causés à un autre Etat* »²⁷. Dès lors, dans un premier temps, nous nous intéresserons à la manière dont le principe fut formulé dans la jurisprudence internationale (§1). Puis, dans un deuxième temps, nous verrons comment la CIJ a réaffirmé celui-ci (§2).

§1 – La première formulation du principe

²³ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *Introduction au droit international de l’environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 84.

²⁴ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, « Principes du droit international de l’environnement », *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable*, 2011, p. 6.

²⁵ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, pp. 84-85.

²⁶ H. MAYRAND, *op. cit.*, p. 44.

²⁷ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 85.

C'est dans la célèbre sentence arbitrale de la *Fonderie du Trail*, qui concerne un différend entre le Canada et les Etats-Unis, que le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique a été formulé pour la première fois dans la jurisprudence internationale²⁸. Ce différend trouvait son origine dans les émanations sulfureuses qui se dégageaient d'une usine canadienne, située en Colombie Britannique, et qui causaient préjudice à des fermiers américains de Washington²⁹. En raison de l'ampleur de l'affaire, le Gouvernement américain s'en saisit et présenta une réclamation au Gouvernement canadien³⁰. Des négociations diplomatiques eurent lieu entre le Canada et les Etats-Unis et celles-ci donnèrent naissance à une Convention³¹ entre les deux Etats, contenant un compromis d'arbitrage et établissant le Tribunal d'arbitrage de la fonderie du Trail³². Les arbitres devaient tenter de réconcilier les intérêts des deux Etats, en proposant une solution équitable, qui permettrait à la fonderie de continuer ses activités dans des conditions qui ne feraient résulter aucun dommage pour les Etats-Unis, ou du moins, en prévoyant des indemnités dans le cas contraire³³.

Parmi les questions posées au Tribunal, la seconde, qui nous importe le plus dans le cadre de notre recherche, consistait à demander aux arbitres si la fonderie devait s'abstenir à l'avenir de causer des dommages dans l'Etat de Washington et, dans l'affirmative, de préciser dans quelles mesures cette abstention devait avoir lieu³⁴. La réponse des arbitres était très attendue puisqu'aucune affaire de pollution atmosphérique n'avait été tranchée précédemment par un Tribunal arbitral³⁵ et, à cette occasion, les arbitres déclarèrent que « [...] *d'après les principes du droit international ainsi que d'après le droit des Etats-Unis, aucun Etat n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre Etat ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes* »³⁶.

²⁸ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 85.

²⁹ G. F. FITZGERALD, « Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'*Affaire de la fonderie du Trail* à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière », *Etudes internationales*, vol. 11, n°3, 1980, p. 394.

³⁰ J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, 5^e éd., Paris, éditions A. Pedone, 2017, p. 138.

³¹ *Convention for settlement of difficulties arising from operation of smelter at Trail*, signée à Ottawa le 15 avril 1935, ONU, RSA, III, pp. 1907-1910.

³² G. F. FITZGERALD, *op. cit.*, p. 394.

³³ G. F. FITZGERALD, *ibidem*, pp. 397-398.

³⁴ Art. III, (2) de la *Convention for settlement of difficulties arising from operation of smelter at Trail*.

³⁵ G. F. FITZGERALD, *op. cit.*, p. 400.

³⁶ *Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, III, p. 1965, cité par G. F. FITZGERALD, *ibidem*, p. 400.

Ce passage est le plus important de la sentence arbitrale car il constitue la formulation classique du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique³⁷. Toutefois, nous pouvons observer que les arbitres ont été très prudents dans sa rédaction en délimitant précisément les conditions cumulatives requises pour que l'obligation qui en découle puisse s'appliquer³⁸ :

- D'une part, de « *sérieuses conséquences* »³⁹ doivent découler du non-respect de cette obligation à laquelle les Etats sont astreints.
- D'autre part, le préjudice subi par le ou les Etat(s) doit être prouvé par des « *preuves claires et convaincantes* »⁴⁰.

Dès lors, le Gouvernement canadien, qui avait pour devoir de s'assurer que les activités de la fonderie du Trail étaient conformes au droit international, a donc été tenu responsable des dommages consécutifs à celles-ci⁴¹. En effet, le Tribunal déclara qu' « [a]ussi longtemps que les présentes conditions dans la vallée du fleuve Columbia prévaudront, la fonderie du Trail devra faire en sorte que ses fumées ne causent aucun dommage sur le territoire de l'État de Washington ; le dommage auquel nous nous référons ici et son étendue devront être tels qu'ils soient recouvrables devant les tribunaux des États-Unis de la même façon que dans les conflits entre personnes privées. L'indemnité exigible pour un tel dommage devra être évaluée selon l'entente qu'auront conclue entre eux les deux gouvernements conformément à l'article XI de la Convention »⁴².

Dans cette affaire, nulle faute ne fut imputée au Canada car ce dernier avait implicitement accepté le principe d'une réparation envers les Etats-Unis par l'intermédiaire de leur Convention⁴³. En effet, aucune des questions posées aux arbitres n'avaient trait à la détermination d'une éventuelle faute imputable au Canada⁴⁴. D'ailleurs, comme nous l'avons expliqué précédemment, cette affaire concernait la responsabilité du Canada pour le fait d'un particulier (l'usine canadienne). Dès lors, les arbitres ont utilisé le principe afin de rendre le

³⁷ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 85.

³⁸ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 6.

³⁹ *Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, III, p. 1965.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 1965.

⁴¹ G. F. FITZGERALD, *op. cit.*, p. 400.

⁴² *Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, III, p. 1966, cité par G. F. FITZGERALD, *ibidem*, p. 401.

⁴³ G. F. FITZGERALD, *ibidem*, p. 405.

⁴⁴ Art. III de la *Convention for settlement of difficulties arising from operation of smelter at Trail*.

Canada responsable des dommages causés aux Etats-Unis sans avoir à trancher la question de la faute⁴⁵.

Enfin, comme le souligne G. F. FITZGERALD, « [...] le Tribunal outrepassa le texte de la Convention lorsqu'il dit que le principe en question était un principe de « droit international » »⁴⁶. En effet, selon l'article IV de la Convention d'arbitrage⁴⁷, pour répondre aux différentes questions, les arbitres devaient prendre en considération, non seulement le droit international et la pratique internationale, mais également les jugements rendus par la Cour suprême des Etats-Unis dans les litiges opposants des Etats de l'Union⁴⁸. De la sorte, constatant qu'aucuns précédents internationaux en la matière n'existaient, le Tribunal établit le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique en s'inspirant des principes généraux du droit international et de certaines décisions de tribunaux suisses et américains⁴⁹.

§2 – La réaffirmation du principe par la Cour internationale de Justice

Quelques années plus tard, le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique fut réaffirmé par les juges de la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*⁵⁰. Le présent litige prit naissance en 1946 au détroit de Corfou, lorsque des navires de guerre britanniques ont heurté des mines, causant des dégâts matériels et coûtant la vie à de nombreux membres de l'équipage, dans les eaux albanaises⁵¹. Suite à ces dommages et en raison des pertes subies, la Grande Bretagne entreprit unilatéralement un déminage dans les eaux territoriales albanaises⁵². Bien que le différend ne concernait pas un cas de pollution transfrontière, le principe développé dans l'affaire de la *Fonderie du Trail* fut appliqué par les juges de la CIJ⁵³. En effet, le même principe directement applicable aux questions de responsabilité pour tout dommage

⁴⁵ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, pp. 84-92.

⁴⁶ G. F. FITZGERALD, *op. cit.*, p. 405.

⁴⁷ Art. IV de la *Convention for settlement of difficulties arising from operation of smelter at Trail*.

⁴⁸ J.-M. ARBOUR et al., *Droit international de l'environnement*, 3^e éd., t. 2, Montréal et Limal, éditions Yvon Blais et Anthemis, 2016, p. 1205.

⁴⁹ J.-M. ARBOUR et al., *Droit international ...*, *ibidem*, pp. 1205-1206.

⁵⁰ *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, pp. 4-169 ; P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 85.

⁵¹ *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, pp. 12-15.

⁵² *Ibid.*, p. 13 ; A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, « La CIJ et le droit international de l'environnement », *Afrilex*, disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/>, janvier 2016, p. 8.

⁵³ P. F. MERCURE, « Principes de droit international applicables au phénomène des pluies acides », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1991, p. 390.

transfrontière⁵⁴, qui avait été appliqué au Canada, fut utilisé afin de rendre l'Albanie responsable des dommages consécutifs à la présence de mines dans ses eaux territoriales et causant, non seulement des dégâts matériels aux navires britanniques, mais également de nombreuses pertes de vies humaines⁵⁵.

Toutefois, contrairement au Canada qui avait implicitement admis sa responsabilité conventionnellement⁵⁶, c'est l'application de deux critères aux faits du litige qui a permis à la Cour de rendre l'Albanie responsable de ces différents dommages⁵⁷ :

- Le premier critère utilisé était celui de « [l]a connaissance du dommage potentiel »⁵⁸. En effet, les juges ont conclu que ce qui avait provoqué l'explosion des mines n'avait pas pu échapper à la connaissance du gouvernement albanais⁵⁹.
- Le second critère avait trait, quant à lui, à « [l]a possibilité d'empêcher ce dommage »⁶⁰ et, à nouveau, la Cour a parfaitement démontré que rien n'avait été tenté par l'Albanie pour éviter ce désastre⁶¹.

En effet, selon les juges « [l]es obligations qui incombent aux autorités albanaises consistaient à faire connaître, dans l'intérêt de la navigation en général, l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises et à avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines »⁶². Ce faisant, la CIJ appliqua le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, puisqu'elle releva que ces obligations étaient fondées « [...] sur certains principes généraux et bien reconnus [...] »⁶³ dont notamment « [...] l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats »⁶⁴. Selon P. F. MERCURE, nous pouvons considérer qu'il s'agit là d'une application par la Cour de la maxime latine « *sic utere tuo ut alienum non laedas* »⁶⁵ qui a pour signification qu'il faut user

⁵⁴ J.-M. ARBOUR et al., *Droit international ...*, op. cit., 2016, p. 1206.

⁵⁵ *Affaire du Déroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil, 1949, pp. 12-23 ; G. F. FITZGERALD, op. cit., p. 405.

⁵⁶ G. F. FITZGERALD, *ibidem*, p. 405.

⁵⁷ O. CORTEN et A. SCHAUS, « La responsabilité internationale des Etats-Unis pour les dommages causés par les précipitations acides sur le territoire canadien », *Annuaire canadien de droit international*, t. XXVII, 1999, p. 254.

⁵⁸ O. CORTEN et A. SCHAUS, *ibidem*, p. 254.

⁵⁹ *Affaire du Déroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil, 1949, p. 22.

⁶⁰ O. CORTEN et A. SCHAUS, op. cit., p. 254.

⁶¹ *Affaire du Déroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil, 1949, p. 23.

⁶² *Ibid.*, p. 22.

⁶³ *Ibid.*, p. 22.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 22, cité par R. RANJEVA, « L'environnement, la Cour internationale de Justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement », *AFDI*, vol. 40, Paris, 1994, p. 438.

⁶⁵ P. F. MERCURE, op. cit., p. 390.

de son bien de manière à ne pas porter atteinte au bien d'autrui⁶⁶. Dès lors, énoncé de manière assez générale, le principe acquit une portée beaucoup plus large⁶⁷ de celle qu'il avait dans l'affaire de la *Fonderie du Trail*. En effet, la Cour appliqua le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique en tant que principe général fondant les obligations incombant à l'Albanie, bien qu'aucune règle primaire conventionnelle ou coutumière ne reconnaissait ce dernier⁶⁸.

Cette affaire du *Détroit de Corfou* a donc permis à la Cour de rappeler, comme le souligne R. RANJEVA, l'obligation de « police » ou, selon nous, « de prévention » qui pèse sur chacun des Etats⁶⁹. En effet, cette obligation à laquelle les Etats sont astreints reflète bien l'idée de la prévention puisque ces derniers doivent faire en sorte que les activités se déroulant sur leur territoire ne causeront pas de dommages aux Etats voisins.

SECTION 2 – L'ANCRAGE DU PRINCIPE DANS LE DROIT INTERNATIONAL

Le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, formulé aux termes des affaires de la *Fonderie du Trail* et du *Détroit de Corfou*, avait donc pour conception limitative la détermination de la responsabilité d'un Etat lorsque celui-ci avait causé un dommage à un autre Etat⁷⁰. Le principe pouvant aller même jusqu'à permettre cela indépendamment de l'existence d'une faute dans le chef de l'Etat responsable du dommage, comme ce fût le cas du Canada dans l'affaire de la *Fonderie du Trail*.

Par ailleurs, nous pouvons citer deux autres illustrations de ce principe. Premièrement, dans l'arbitrage du *Lac Lanoux*⁷¹ où il était demandé au Tribunal arbitral de juger si les travaux, réalisés par la France et reliés à l'utilisation du Lac Lanoux, violaient les prescriptions du Traité de Bayonne⁷² (et de son acte additionnel) qu'elle avait conclu avec l'Espagne⁷³. Dans cette affaire, alors que la pollution de l'eau n'était pas alléguée, les arbitres déclarèrent tout de

⁶⁶ G.A.I., « Sic Utere Tuo ut Alienum Non Laedas », *Michigan Law Review*, vol. 5, n°8, juin 1907, p. 673.

⁶⁷ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁸ A. OUEDRAOGO, « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *Rev. gén. dr.*, vol. 42, n°2, 2012, p. 670.

⁶⁹ R. RANJEVA, *op. cit.*, p. 438.

⁷⁰ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 85.

⁷¹ *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, sentence du 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, pp. 281-317.

⁷² Traité de délimitation de la frontière entre l'Espagne et la France depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée (avec acte additionnel), signé à Bayonne le 26 mai 1866, *R.T.N.U.*, vol. 1288, p. 313.

⁷³ J.-M. ARBOUR *et al.*, *Droit international ...*, *op. cit.*, p. 1207.

même⁷⁴ : « On aurait pu soutenir que les travaux auraient pour conséquence une pollution définitive des eaux du Carol, ou que les eaux restituées auraient une composition chimique ou une température, ou telle autre caractéristique pouvant porter préjudice aux intérêts espagnols. L'Espagne aurait alors pu prétendre qu'il était porté atteinte, contrairement à l'Acte additionnel, à ses droits. Ni le dossier, ni les débats de cette affaire ne portent la trace d'une telle allégation »⁷⁵. Dès lors, ici, les droits de l'Espagne n'avaient pas été atteints car aucune pollution ne découlait pour elle du projet hydroélectrique de la France. Deuxièmement, nous pouvons mentionner l'arbitrage du *Barrage de Gut*⁷⁶, à nouveau entre le Canada et les Etats-Unis, au sujet de dommages consécutifs à un barrage canadien, construit le long de la frontière internationale des deux pays, qui avait causé des inondations et de l'érosion⁷⁷.

Dès lors, nous pouvons observer que la tâche principale des juges internationaux était, pour l'application du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, de constater d'une part, la violation de l'obligation incombant aux Etats selon laquelle ils ne peuvent user de leur territoire ou en permettre l'usage de manière à causer des dommages sur le territoire d'un autre Etat, et de constater, d'autre part, la présence d'un dommage sérieux prouvé par des preuves à la fois claires et convaincantes⁷⁸.

Toutefois, la formulation du principe n'en est pas restée là, notamment, grâce à son inscription en 1972 dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement. En effet, celui-ci devint le vingt-et-unième principe de cette Déclaration et fût libellé comme suit : « Conformément à la charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁷⁹. Dès lors, cette large formulation fait référence, non seulement au principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, mais également au principe de prévention (*infra*).

Plusieurs remarques peuvent être émises par rapport à ce vingt-et-unième principe. D'abord, comme L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS le constatent, « deux

⁷⁴ J.-P. BEURIER, *op. cit.*, p. 142.

⁷⁵ *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, sentence du 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, p. 303.

⁷⁶ *Barrage de Gut (Etats-Unis c. Canada)*, sentences du 15 janvier, 12 février et 27 septembre 1968, ILM, 1969, vol. 8, pp. 118-143.

⁷⁷ G. F. FITZGERALD, *op. cit.*, p. 406.

⁷⁸ *Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, III, p. 1965.

⁷⁹ Principe 21 de la Déclaration de Stockholm.

principes en miroirs »⁸⁰ composent ce grand principe du droit international de l'environnement : d'une part, un droit souverain pour les Etats d'exploiter leurs propres ressources naturelles et, d'autre part, un devoir pour ces derniers de ne pas causer de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale⁸¹. Par ailleurs, en ce qui concerne « *le droit souverain de l'Etat d'exploiter ses ressources naturelles* »⁸² ou, plus exactement, le « *principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles* »⁸³, ce dernier était déjà considéré, bien avant la Déclaration de Stockholm, comme le corollaire du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution 1803 (XVII)⁸⁴. Ensuite, la conception du principe est plus large dans la Déclaration de Stockholm puisque le terme « *environnement* »⁸⁵ fût préféré à celui de « *territoire* »⁸⁶ utilisé dans les affaires de la *Fonderie du Trail* et du *Détroit de Corfou*, permettant de ce fait une application plus étendue du principe au domaine de l'environnement⁸⁷. Effectivement, alors que le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, développé dans la jurisprudence, a pour signification que l'Etat doive s'abstenir d'user (ou de permettre l'usage) de son territoire de manière à causer des dommages sur le territoire d'un autre Etat, le principe énoncé dans la Déclaration précitée, quant à lui, ne cantonne pas l'abstention au territoire et étend celle-ci à l'environnement. De plus, la protection en est d'autant plus grande puisque celle-ci ne se limite plus seulement aux autres Etats mais aussi aux régions ne relevant d'aucune juridiction nationale⁸⁸. Ce vingt-et-unième principe permet donc d'appliquer véritablement les principes de *due diligence* et de bon voisinage au droit de l'environnement⁸⁹, ainsi que de consacrer l'interdiction de l'abus de droit au niveau international⁹⁰. De la sorte, les Etats devront appliquer leur vigilance « [...] *non seulement au territoire proprement dit (terre et mer territoriale) mais également à l'atmosphère et de façon plus générale, à tous les agents écologiques qui*

⁸⁰ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 6.

⁸¹ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 6.

⁸² L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 6.

⁸³ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, pp. 85-86.

⁸⁴ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale sur la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, <https://www.ohchr.org/> ; P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, pp. 85-86.

⁸⁵ Principe 21 de la Déclaration de Stockholm.

⁸⁶ *Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, III, p. 1965 ; *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil, 1949, p. 22.

⁸⁷ P. F. MERCURE, *op. cit.*, p. 392.

⁸⁸ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 89.

⁸⁹ P. F. MERCURE, *op. cit.*, pp. 391-392.

⁹⁰ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 6.

constituent leur « environnement » et qui interagissent avec ceux d'autres Etats, proches ou éloignés »⁹¹.

Enfin, vingt ans après la Déclaration de Stockholm, le même principe fut repris dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁹² et fut reformulé pour devenir le deuxième principe de cette nouvelle Déclaration : « *Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale* »⁹³. La formulation de 1992 reproduit donc à l'identique celle de 1972, à l'exception du terme de « zones »⁹⁴ qui fût préféré à celui de « régions »⁹⁵. Dès lors, en réaffirmant le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique (ainsi que celui de prévention (*infra*)), la Déclaration de Rio devint également un instrument d'une importance capitale pour la reconnaissance et l'encrage de ce principe esquissé à Stockholm⁹⁶.

SECTION 3 – LA CONSÉCRATION DU CARACTÈRE COUTUMIER DU PRINCIPE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Il fallut attendre les années nonante pour que le caractère coutumier du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique soit enfin reconnu par les juges de la CIJ et fasse désormais partie du droit international positif de l'environnement⁹⁷. En effet, le 8 juillet 1996, la CIJ rendit un avis consultatif⁹⁸, sur demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la question était de savoir : « *Est-il permis en droit international de recourir à la*

⁹¹ P. F. MERCURE, *op. cit.*, p. 392.

⁹² Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dite Déclaration de Rio, faite à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, <https://www.un.org/>.

⁹³ Principe 2 de la Déclaration de Rio.

⁹⁴ Principe 2 de la Déclaration de Rio.

⁹⁵ Principe 21 de la Déclaration de Stockholm.

⁹⁶ A. OUEDRAOGO, *op. cit.*, p. 674.

⁹⁷ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 87.

⁹⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1996, pp. 226-267.

*menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstances ? »*⁹⁹. Dès lors, la Cour avait pour délicate tâche de se prononcer sur un comportement majeur de la politique de défense des Etats les plus puissants de la planète¹⁰⁰. La Cour conclut, sur le fond, « [...] *que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire* »¹⁰¹. Toutefois, ce sont les développements lors de son examen du droit pertinent applicable¹⁰² qui retiennent tout particulièrement notre attention. En effet, c'est à ce moment-là qu'elle prit une position claire « [...] *dans une formule qui consacre autant le principe de l'utilisation non dommageable du territoire que le principe de prévention* [...] »¹⁰³. La Cour déclara que les Etats avaient une obligation générale de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction, ou sous leur contrôle, respectent l'environnement dans d'autres Etats, ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et que cette obligation faisait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement¹⁰⁴. Dès lors, en reconnaissant le principe comme étant une règle du droit international de l'environnement, la CIJ consacra enfin le caractère coutumier de ce dernier en matière environnementale¹⁰⁵.

SECTION 4 – L'ÉVOLUTION NÉCESSAIRE DU PRINCIPE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Après avoir parcouru les affaires relatives à la *Fonderie du Trail* et au *Détroit de Corfou*, ainsi que l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, nous pouvons constater que le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, qui aurait pu avoir des effets redoutables en termes de prévention des dommages environnementaux, a malheureusement un champ d'application restreint en raison des

⁹⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, requête pour avis consultatif du 6 janvier 1995, www.icj-cij.org, p. 3.

¹⁰⁰ E. DAVID, « L'avis de la CIJ sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, février 1997, p. 22.

¹⁰¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil*, 1996, p. 266, §105, 2), E ; E. DAVID, *ibidem*, p. 25.

¹⁰² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil*, 1996, p. 239, §23.

¹⁰³ C. NOUZA, « Réflexions sur la contribution de la Cour internationale de justice à la protection des ressources naturelles », *Rev. jur. environ.*, n°3, 2000, p. 399.

¹⁰⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil*, 1996, p. 242, §29.

¹⁰⁵ S. DOUMBÉ-BILLÉ *et al.*, *op. cit.*, p. 61.

caractéristiques attendues du dommage pour sa mise en œuvre¹⁰⁶. En effet, le dommage devait être « prévisible », « transfrontière » ainsi qu'être « grave » ou « sérieux », pour pouvoir engager la responsabilité de l'Etat qui l'avait causé¹⁰⁷. De plus, dans toutes ces affaires susmentionnées, le principe n'avait joué qu'à des fins de reconnaissance de responsabilité étatique pour des dommages advenus, et non pas à des fins de prévention de tels dommages.

Pourtant, dans une autre affaire, celle des *Essais nucléaires*¹⁰⁸, le principe aurait pu être appliqué à des fins de prévention car les essais nucléaires français risquaient de causer de tels dommages, au moment où la CIJ fut saisie. Ce différend résultait des tensions diplomatiques nées entre, d'une part, l'Australie et la Nouvelle-Zélande et, d'autre part, la France, suite à l'annonce par cette dernière de procéder à des essais nucléaires dans la région du Pacifique Sud¹⁰⁹. En effet, la Nouvelle-Zélande estimait, pour sa part, que la France pouvait être tenue responsable pour le risque de préjudices que les essais nucléaires occasionnaient et ce, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la légalité ou l'illégalité de tels essais¹¹⁰. La Nouvelle-Zélande n'avait, quant à elle, pas subi de réels dommages suite aux essais nucléaires français mais elle désirait que la France n'en réalise plus afin d'éviter que de potentiels préjudices environnementaux en découlent. C'est donc indéniablement à des fins de prévention, voir même de précaution, qu'une requête fût introduite devant la CIJ afin qu'elle prescrive des mesures conservatoires¹¹¹. Toutefois, bien que la Nouvelle-Zélande ait affirmé que la France avait violé ses droits spécifiques ainsi que ceux de toute la communauté internationale, la Cour n'avait accordé de mesures conservatoires que pour sauvegarder les droits de la Nouvelle-Zélande¹¹². En effet, les juges ont indiqué à titre de mesure conservatoire que la France devait s'abstenir de procéder à tout essai nucléaire provoquant des retombées radioactives pendant que la Cour était saisie du litige et ce, uniquement pour sauvegarder le droit invoqué par la Nouvelle-Zélande relatif au dépôt de retombées radioactives sur son territoire et sur celui des

¹⁰⁶ Y. KERBRAT, « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement - Rapport général sur le thème de la deuxième demi-journée », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Société française pour le droit international, Paris, Editions A. Pedonne, 2010, p. 132, cité par L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁷ Y. KERBRAT, *ibidem*, p. 132, cité par L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 6.

¹⁰⁸ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil*, 1973, pp. 99-110 ; *Essais Nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil*, 1973, pp. 135-147.

¹⁰⁹ B. BOLLECKER-STERN, « L'affaire des Essais nucléaires français devant la Cour internationale de justice », *AFDI*, vol. 20, 1974, p. 300.

¹¹⁰ B. BOLLECKER-STERN, *ibidem*, p. 301.

¹¹¹ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 87.

¹¹² *Essais Nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil*, 1973, p. 141, §§31-32, cité par P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 87.

îles Cook, Nioué et Tokélaou¹¹³. De plus, il est également regrettable sur le plan du droit international de l'environnement que, suite aux déclarations du gouvernement français dans lesquelles il démontrait son intention de ne plus procéder à des essais nucléaires¹¹⁴, la Cour n'ait pu examiner le fond de l'affaire et se prononcer sur la prévention de tels dommages¹¹⁵. En effet, si cela avait été le cas, la Cour aurait éventuellement pu appliquer le raisonnement de l'affaire de la *Fonderie du Trail* au domaine du nucléaire¹¹⁶.

Dès lors, le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique devait impérativement se développer afin de s'adapter aux différends environnementaux¹¹⁷. Comme le constatent P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, le principe devait s'élargir afin de pouvoir être vraiment applicable dans toutes les matières touchant à l'environnement et pas seulement en cas de dommages transfrontières¹¹⁸. Cet élargissement devait donc consister en la reconnaissance d'un devoir positif de prévention des dommages environnementaux par les Etats, voire même en la reconnaissance d'un devoir de précaution¹¹⁹. Toutefois, comme nous le verrons dans les prochains développements de notre recherche, la prévention et la précaution n'ont pas connu la même consécration au sein de la jurisprudence internationale puisque seule la prévention a été reconnue comme principe général de droit¹²⁰.

Enfin, la mise en œuvre du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique devait également être adaptée pour mieux prévenir les éventuels dommages à l'environnement¹²¹. De ce fait, il a été admis que la prévention de tels dommages devait se faire par la mise en œuvre de principes procéduraux permettant une meilleure coopération entre les Etats¹²².

¹¹³ *Essais Nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil*, 1973, p. 141, §§31-32.

¹¹⁴ J.-P. RITTER, « L'affaire des Essais nucléaires et la notion de jugement déclaratoire », *AFDI*, vol. 21, 1975, p. 279.

¹¹⁵ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, pp. 398-399.

¹¹⁶ G. F. FITZGERALD, *op. cit.*, p. 412.

¹¹⁷ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 84.

¹¹⁸ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 84.

¹¹⁹ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, pp. 84-85.

¹²⁰ C. NOUZA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 396.

¹²¹ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 85.

¹²² P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 85.

CHAPITRE 2 – LA PRÉVENTION EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le juge détient un rôle non négligeable en ce qui concerne la prévention des dommages environnementaux. En effet, parmi les règles du droit de l'environnement figurent les principes généraux de droit qui « [...] *appellent un travail de concrétisation qui va reposer sur le législateur, mais aussi sur le juge à l'occasion des litiges qui lui seront soumis* »¹²³. Toutefois, bien que le principe de prévention ait pu se faire facilement une place, la jurisprudence témoigne malgré tout de la grande prudence des juges, et ce, particulièrement, en ce qui concerne le principe de précaution¹²⁴.

Dès lors, dans notre second chapitre, nous effectuerons tout d'abord une comparaison des principes de prévention et de précaution, afin d'en percevoir toutes les divergences et similitudes (Section 1). Ensuite, ayant connu des sorts différents, nous analyserons ces principes séparément : premièrement, nous étudierons la genèse du principe de prévention (Section 2), puis nous nous questionnerons sur le statut de la précaution en droit international de l'environnement (Section 3). Enfin, nous clôturerons ce chapitre par un examen approfondi de la portée de l'obligation de *due diligence*, qui découle (ou qui est la source) à la fois des principes de prévention et de précaution (Section 4).

SECTION 1 – COMPARAISON DES PRINCIPES DE PRÉVENTION ET DE PRÉCAUTION

Bien qu'étant distincts, les principes de prévention et de précaution situent tout deux l'action à entreprendre bien avant la matérialisation du risque¹²⁵. Le premier, le principe de prévention découle de la règle selon laquelle les dommages susceptibles d'être causés à l'environnement doivent être anticipés par les Etats et ce, en vertu d'un devoir de vigilance ou de *due diligence* qu'il leur incombe de respecter¹²⁶. Dès lors, deux facteurs contribuent au

¹²³ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement ... », *op. cit.*, p. 59.

¹²⁴ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement ... », *ibidem*, p. 59.

¹²⁵ L. LUCCHINI, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que de lumières », *AFDI*, vol. 45, 1999, p. 714.

¹²⁶ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 396.

principe de prévention : « [...] *d'une part, le développement des activités humaines, qu'elles soient anciennes ou nouvelles et, d'autre part, l'appréhension des répercussions possibles de ces activités sur l'environnement* »¹²⁷. Le second, le principe de précaution est le prolongement du premier et, par conséquent, constitue aussi l'extension de la *due diligence* dans le champ de l'incertitude scientifique¹²⁸. L'un et l'autre déclenchent donc une obligation de *due diligence* et, de ce fait, enjoignent les Etats à agir par la voie de la coopération¹²⁹ (*infra*). Toutefois, les principes se distinguent significativement au niveau de l'appréciation du « [...] *degré plus ou moins élevé de la gravité du risque* »¹³⁰. Effectivement, alors que le principe de prévention s'emploie en cas de risque de dommage prévisible, le principe de précaution va plus loin et s'applique en contexte d'incertitude¹³¹ permettant, de la sorte, de prendre des mesures de prévention « [...] *le plus tôt possible face à des risques de dommages dont on ne sait pas encore s'ils sont susceptibles d'intervenir en portant gravement atteinte à l'environnement* »¹³². Enfin, précisons que l'incertitude dont il est question concerne les conséquences que la survenance du risque pourra déclencher, et non la survenance du risque en lui-même¹³³.

SECTION 2 – LA GENÈSE DU PRINCIPE DE PRÉVENTION

Découlant du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, le principe de prévention fut d'abord relayé dans de nombreux instruments internationaux avant d'être développé dans la jurisprudence internationale. Dès lors, dans cette section relative à la genèse du principe de prévention, nous commencerons par les instruments internationaux au sein desquels le principe fut inscrit (§1). Puis, nous terminerons notre analyse par la jurisprudence de la CIJ qui en a consacré le caractère coutumier (§2).

¹²⁷ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 396.

¹²⁸ A. OUEDRAOGO, *op. cit.*, p. 679.

¹²⁹ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Quelles perspectives en droit international de l'environnement ? », *RDA*, n°11, 2015, p. 134.

¹³⁰ L. LUCCHINI, *op. cit.*, p. 715.

¹³¹ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Quelles perspectives ... », *op. cit.*, p. 134.

¹³² M. PRIEUR, « Le principe ... », *op. cit.*, p. 1.

¹³³ M. PRIEUR, « Le principe ... », *ibidem*, p. 2.

§1 – Les instruments internationaux

Tout comme le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, le principe de prévention a été également formulé dans les Déclarations de Stockholm¹³⁴ et de Rio¹³⁵. En effet, ces Déclarations mettent en avant le devoir des Etats de ne pas causer de dommages à l'environnement et, plus précisément, de prévenir de tels dommages¹³⁶. Dès lors, c'est ce devoir de prévention plus complet, étendu dans les Déclarations précitées aux régions/zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui permet de distinguer le principe de prévention de celui de l'utilisation non dommageable du territoire étatique qui mettait plutôt l'accent, quant à lui, sur la responsabilité pour dommages sérieux et advenus¹³⁷. Toutefois, il est regrettable de constater que les Déclarations se contentent juste des termes de « *dommage à l'environnement* »¹³⁸ sans préciser l'étendue d'un tel dommage¹³⁹. De plus, ces déclarations sont des instruments de *soft law* et, de ce fait, ne sont pas contraignantes pour les Etats.

Malgré tout, de nombreux instruments conventionnels ont également donné vie au principe de prévention. Parmi ceux-ci, nous pouvons mentionner la MARPOL¹⁴⁰ qui privilégie les aspects plus techniques de la prévention¹⁴¹, et dont un des principaux objectifs est de « [...] *prévenir la pollution du milieu marin* [...] »¹⁴². Ensuite, la CNUDM¹⁴³ prévoit également que « [l]es Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin »¹⁴⁴. Enfin, nous pouvons encore citer deux autres conventions des Nations Unies : la Convention-cadre sur les changements climatiques¹⁴⁵ et la Convention sur la diversité

¹³⁴ Principe 21 de la Déclaration de Stockholm.

¹³⁵ Principe 2 de la Déclaration de Rio.

¹³⁶ Principe 21 de la Déclaration de Stockholm ; Principe 2 de la Déclaration de Rio ; P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 89.

¹³⁷ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, pp. 85-92.

¹³⁸ Principe 21 de la Déclaration de Stockholm ; Principe 2 de la Déclaration de Rio.

¹³⁹ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 400.

¹⁴⁰ Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les navires (MARPOL), adoptée à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et 1997, <http://www.imo.org/>.

¹⁴¹ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 397.

¹⁴² Art. 1, §1 de la MARPOL.

¹⁴³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, *R.T.N.U.*, vol. 1834, p. 3.

¹⁴⁴ Art. 193 de la CNUDM.

¹⁴⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, *R.T.N.U.*, vol. 1771, p. 107.

biologique¹⁴⁶ qui rappellent toutes deux le principe de prévention¹⁴⁷. Dès lors, ces quelques conventions nous permettent d'affirmer que le principe de prévention est bien ancré dans la pratique des Etats qui ont admis de la sorte qu'une obligation de prévention pesait sur eux en matière environnementale¹⁴⁸.

§2 – La jurisprudence de la Cour internationale de Justice

C'est dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* que la CIJ a reconnu, non seulement le caractère coutumier du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique, mais également le principe de prévention en tant que tel. En effet, la Cour déclara que « [...] *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement* »¹⁴⁹. Cette déclaration de la Cour fait donc écho à la formulation du deuxième principe de la Déclaration de Rio¹⁵⁰ et permet ainsi de rappeler que le principe de prévention s'applique à tous les dommages environnementaux, et pas seulement aux dommages sérieux et transfrontières comme c'était le cas du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique. Toutefois, l'affirmation de la nature coutumière du principe de prévention implique que désormais, les Etats sont contraints d'agir avec prévention et ce, même en dehors de tout cadre conventionnel. Depuis lors, la CIJ a de nouveau confirmé la nature coutumière de ce

¹⁴⁶ Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, *R.T.N.U.*, vol. 1760, p. 79.

¹⁴⁷ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 90.

¹⁴⁸ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 398.

¹⁴⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil*, 1996, pp. 241-242, §29, cité par N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 110.

¹⁵⁰ Principe 2 de la Déclaration de Rio.

principe à deux reprises : d'une part, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*¹⁵¹ (A) et, d'autre part, dans l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*¹⁵² (B).

A. Le Projet Gabčíkovo-Nagymaros

Cette affaire concernait un différend à propos d'un traité qui avait été conclu entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, tronçon du Danube et frontière des deux pays¹⁵³. Cependant, suite à ses grandes préoccupations environnementales et après de nombreuses phases de négociations, la Hongrie décida de mettre fin à ce dernier¹⁵⁴. Dès lors, en raison des agissements de la Hongrie, la Slovaquie (anciennement Tchécoslovaquie) entama des travaux afin de fermer et de commencer à procéder au barrage du Danube¹⁵⁵. Cette situation tendue amena donc les parties, grâce à l'intervention de la Commission des Communautés européennes, à accepter de soumettre le différend devant la CIJ¹⁵⁶.

Les parties invoquaient de nombreux arguments devant la Cour en rapport avec la prévention. La Hongrie, pour sa part, estimait que le droit international connaissait une obligation de prévention puisque celle-ci était présente dans la plupart des instruments régionaux et universels visant la protection de l'environnement¹⁵⁷. En effet, selon elle, le principe de prévention, à la fois principe de droit international coutumier et obligation *erga omnes*, devait permettre d'éviter des dommages irréversibles mais également de minimiser les risques¹⁵⁸. Toutefois, pour la Slovaquie, le principe de prévention n'était pas une obligation absolue puisque, en se référant, entre autres, à l'affaire de la *Fonderie du Trail* et aux termes de « *conséquences graves* »¹⁵⁹ utilisés par les arbitres dans cette sentence, elle estimait que c'était une obligation de diligence en vertu de laquelle un Etat ne contrevenait pas à ses obligations s'il avait pris toutes les mesures possibles ou appropriées pour éviter les

¹⁵¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1997, pp. 7-84.

¹⁵² P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 91 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, pp. 14-107.

¹⁵³ S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie) », *AFDI*, vol. 43, 1997, p. 288.

¹⁵⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu ... », *ibidem*, pp. 292-294.

¹⁵⁵ S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu ... », *ibidem*, p. 294.

¹⁵⁶ S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu ... », *ibidem*, p. 294.

¹⁵⁷ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 399.

¹⁵⁸ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 399.

¹⁵⁹ *Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, III, p. 1965.

dommages¹⁶⁰. En résumé, les parties étaient toutes deux d'accord sur le principe de prévention mais pas sur la nature de l'obligation qui en découlait.

Par ailleurs, cette affaire nous permet de faire à nouveau un corollaire entre le principe de prévention et celui de l'utilisation non dommageable du territoire étatique ainsi qu'avec la question de la « [r]éparation des dommages causés à l'environnement des autres Etats »¹⁶¹. En effet, une question importante dans cette affaire était de savoir quels étaient les dommages concernés par le principe de prévention ainsi que leurs étendues¹⁶². Comme C. NOUZHA le remarque, la Slovaquie, suivie par la pratique internationale et les auteurs de doctrine, considérait que tous les dommages n'étaient pas visés mais plutôt seulement les dommages significatifs¹⁶³. Malheureusement, la Cour ne s'est pas prononcée sur le sujet et n'a donné aucune indication sur la question de l'étendue du dommage pour qu'un Etat puisse être reconnu responsable de la violation du principe de prévention¹⁶⁴. La Cour déclara seulement que « [l]a réparation doit « autant que possible » effacer toutes les conséquences de l'acte illicite »¹⁶⁵.

Enfin, il est regrettable de constater que, bien que réaffirmant le caractère coutumier du principe de prévention aux termes de son arrêt, la CIJ ne donna aucune indication sur la portée et la mise en œuvre de ce dernier¹⁶⁶. Elle se contenta juste de dire qu'elle « [...] ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages »¹⁶⁷. Dès lors, l'arrêt *Gabcikovo-Nagymaros* est bel et bien une réelle occasion manquée pour la CIJ de pouvoir enfin délimiter tous les contours du principe de prévention.

B. L'affaire des Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay

Le différend dans cette affaire avait pour objet la construction par l'Uruguay de deux usines de cellulose sur la rive gauche du fleuve Uruguay, frontière naturelle entre celui-ci et

¹⁶⁰ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 400.

¹⁶¹ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 7.

¹⁶² C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 400.

¹⁶³ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 400.

¹⁶⁴ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 400.

¹⁶⁵ *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1997, p. 80, §150.

¹⁶⁶ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 400.

¹⁶⁷ *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1997, pp. 77-78, §140.

l'Argentine¹⁶⁸. L'Argentine estimait que l'Uruguay avait de la sorte violé le *Statut du fleuve Uruguay*¹⁶⁹, établissant un régime juridique pour l'utilisation du fleuve¹⁷⁰, en construisant les usines sans respecter les obligations d'information et de consultation préalables¹⁷¹. Dès lors, conformément à ce statut, l'Argentine introduisit une action devant la CIJ afin qu'elle détermine si le comportement de l'Uruguay constituait un manquement aux obligations de procédure et de fond prévues par le statut¹⁷². En effet, selon l'Argentine, les usines uruguayennes comportaient de nombreux risques dont la pollution du fleuve, la détérioration de la biodiversité, des effets nocifs pour la santé et des dommages aux ressources halieutiques¹⁷³.

Dans son arrêt, la Cour a abordé le principe de prévention comme norme imposant aux Etats un devoir de coopération et un devoir de procéder à une étude d'impact environnemental¹⁷⁴ (*infra*). Elle déclara également, en faisant référence à son arrêt relatif au *Détroit de Corfou*, que le principe de prévention était une règle coutumière trouvant son origine dans la diligence requise de l'Etat sur son territoire, c'est-à-dire trouvant son origine dans le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique (*supra*)¹⁷⁵. Enfin, contrairement à l'arrêt *Gabcikovo-Nagymaros*, la Cour précisa que cette obligation de diligence requise consistait pour l'Etat à « [...] mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat »¹⁷⁶. Dès lors, contrairement au principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique qui limite la portée de l'obligation de *due diligence* au territoire des autres Etats, le principe de prévention élargit celle-ci à l'environnement des autres Etats. Nous aborderons dans la quatrième section de ce chapitre de plus amples développements à propos de la portée de l'obligation de *due diligence*.

¹⁶⁸ L. VATNA, « L'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*) : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice », *RQDI*, vol. 22-2, 2009, p. 26.

¹⁶⁹ Statut du fleuve Uruguay, signé à Salto le 26 février 1975, *R.T.N.U.*, vol. 1295, p. 348.

¹⁷⁰ L. VATNA, *op. cit.*, pp. 27-29.

¹⁷¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, requête introductive d'instance, 4 mai 2006, www.icj-cij.org.

¹⁷² Art. 60 du Statut du fleuve Uruguay ; L. VATNA, *op. cit.*, pp. 28-30.

¹⁷³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, requête introductive d'instance, 4 mai 2006, www.icj-cij.org, pp. 10-11, §15.

¹⁷⁴ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 91.

¹⁷⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 55, §101.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 56, §101.

SECTION 3 – LA PRÉCAUTION : APPROCHE OU PRINCIPE ?

Malgré les oscillations entre les principes de prévention et de précaution, ce dernier occupe une place qui lui est propre¹⁷⁷. Tenant ses origines de la législation allemande (« *Vorsorgeprinzip* »)¹⁷⁸, le principe de précaution « [...] *est l'expression de la sagesse populaire qui, face à des incertitudes, préfère la prudence à une audace qui pourrait être suicidaire* »¹⁷⁹. Effectivement, selon ce principe, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures¹⁸⁰ qui permettraient d'éviter la réalisation d'un risque engendrant un dommage grave voire irréversible¹⁸¹. En outre, bien que bon nombre de ses détracteurs estiment qu'il constitue un frein à tout développement¹⁸², le principe de précaution est en réalité un formidable encouragement à la recherche scientifique pour lever les incertitudes¹⁸³.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, le statut de ce principe est encore très controversé en droit international de l'environnement. Dès lors, nous commencerons cette section par une énumération des différents instruments juridiques prenant en compte le principe de précaution (§1). Puis, nous ferons le point sur le statut de celui-ci au sein de la jurisprudence internationale (§2). Enfin, nous terminerons cette section par les implications du principe de précaution sur la preuve (§3).

§1 – La réception du principe de précaution dans les instruments juridiques internationaux

Bien que déjà présent dans la Charte mondiale de la nature de 1982¹⁸⁴, c'est suite à son inscription au quinzième principe de la Déclaration de Rio de 1992¹⁸⁵ que le principe de

¹⁷⁷ L. LUCCHINI, *op. cit.*, p. 715.

¹⁷⁸ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 401.

¹⁷⁹ M. PRIEUR, « Le principe ... », *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁰ J.-M. ARBOUR, « Le principe de précaution dans le contexte du commerce international : une intégration difficile. », *Les Cahiers de droit*, 2002, n°1, vol. 43, p. 18.

¹⁸¹ S. HUBERT et A. LE FUR, « Le principe de précaution et le droit de l'OMC », *RJO*, 2002/2, pp. 141-142.

¹⁸² L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸³ M. PRIEUR, « Le principe ... », *op. cit.*, p. 2.

¹⁸⁴ Art. 11, b) de la Résolution 37/7 de l'Assemblée générale, Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982, <https://wedocs.unep.org/>.

¹⁸⁵ Principe 15 de la Déclaration de Rio.

précaution connu un développement large et rapide dans de nombreux ordres juridiques¹⁸⁶. Selon ce dernier, « [p]our protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »¹⁸⁷. Malgré cette formulation du principe dans un instrument de *soft law*, cette définition a tout de même contribué à la consécration de la précaution dans de multiples conventions et accords multilatéraux. Nous pouvons notamment citer la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux¹⁸⁸ et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁸⁹ qui prévoient toutes deux que les parties doivent être guidées par le principe de précaution lorsqu'elles prennent des mesures. La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique prévoit, quant à elle, dans son préambule que « [...] lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets »¹⁹⁰. Cependant, c'est la Convention OSPAR¹⁹¹ qui va le plus loin en élevant le principe de précaution au rang d'obligation générale. Dès lors, il est regrettable de constater que, malgré les nombreuses énonciations de celui-ci dans des instruments internationaux, le statut et la valeur coutumière du principe de précaution restent toujours contestés en droit international de l'environnement¹⁹². Toutefois, et malheureusement, cela s'explique peut-être aussi par le fait que tous les instruments juridiques ne reconnaissent pas encore le statut de principe à la précaution. En effet, par exemple, l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons¹⁹³ ainsi que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques

¹⁸⁶ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », *Unité et diversité du droit international, Ecrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, D. ALLAND et al. (dir.), Leyde, Brill, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-01225913>, 2014.

¹⁸⁷ Principe 15 de la Déclaration de Rio.

¹⁸⁸ Art. 2, al. 5, a) de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, faite à Helsinki le 17 mars 1992, *R.T.N.U.*, vol. 1936, p. 269.

¹⁸⁹ Art. 3, al. 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹⁹⁰ Préambule de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

¹⁹¹ Art. 2, al. 2, (a) de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite Convention OSPAR, faite à Paris le 22 septembre 1992, <https://www.ospar.org/>.

¹⁹² Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*.

¹⁹³ Art. 6 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 août 1995, *R.T.N.U.*, vol. 2167, p. 3.

biotechnologiques¹⁹⁴ ne mentionnent pas la précaution en tant que principe, mais parlent seulement d'approche de précaution.

§2 – Le statut du principe de précaution dans la jurisprudence internationale

A présent, afin d'appréhender le statut du principe de précaution dans le droit international de l'environnement, nous allons parcourir différentes décisions des cours et tribunaux internationaux. En effet, comme nous le savons, le juge international a un rôle décisif dans la consécration coutumière d'une règle de droit international non écrit¹⁹⁵. Cependant, confronté au principe de précaution, le juge semble adopter une position très prudente (A). Néanmoins, certaines décisions, notamment du TIDM, pourraient amener à une prise en compte progressive du principe (B).

A. La grande prudence du juge face au principe de précaution

C'est devant la CIJ que le principe de précaution aurait pu être consacré pour la première fois par une instance internationale. En effet, le principe de précaution fut présenté aux juges dans la seconde affaire des *Essais nucléaires* relative à la demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974¹⁹⁶. Considérant qu'il était adopté dans le droit international de l'environnement, la Nouvelle-Zélande avait invoqué le principe de précaution à l'encontre de la France suite au projet de cette dernière de réaliser de nouveaux essais souterrains dans la région du Pacifique-sud¹⁹⁷. Toutefois, la CIJ ne s'était pas prononcée sur le principe de précaution et s'était uniquement contentée de rejeter la demande en raison du caractère « souterrain » des essais (les engagements du gouvernement français ne concernant que les essais atmosphériques)¹⁹⁸. Puis, à nouveau, la Cour aurait pu se

¹⁹⁴ Art. 1 et 10, al. 6 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000, *R.T.N.U.*, vol. 2226, p. 208.

¹⁹⁵ J. CAZALA, *Le principe de précaution en droit international*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, pp. 202-203.

¹⁹⁶ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, *C.I.J. Recueil*, 1995, pp. 288-308.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 298, §34 ; L. LUCCHINI, *op. cit.*, pp. 719-720.

¹⁹⁸ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, *C.I.J. Recueil*, 1995, p. 306, §§63 et 65.

prononcer sur le principe dans l'arrêt relatif au *Projet Gabcikovo-Nagymaros*. Dans cette affaire, la Hongrie avait également invoqué la notion d'état de nécessité écologique, certes distincte du principe de précaution, afin d'exclure l'illicéité de son comportement¹⁹⁹. A cette fin, trois conditions devaient être rencontrées : premièrement, un intérêt essentiel de l'Etat devait avoir été en cause ; deuxièmement, un péril grave et imminent devait avoir menacé cet intérêt ; et troisièmement, le fait incriminé devait avoir été l'unique moyen de sauvegarder l'intérêt en question²⁰⁰. Toutefois, c'est à propos de la deuxième condition que la Hongrie invoquait le principe de précaution en lien avec l'état de nécessité écologique²⁰¹. En effet, c'est parce que la Hongrie redoutait un péril grave et imminent dans un contexte d'incertitude, qu'elle invoqua l'état de nécessité écologique. De la sorte, cette dernière intégrait le principe de précaution dans la notion d'état de nécessité écologique²⁰². Néanmoins, bien que considérant sur base de sa jurisprudence relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²⁰³ que les préoccupations environnementales pouvaient toucher à un intérêt essentiel de l'Etat, la Cour considéra que l'état de nécessité ne pouvait pas être invoqué en l'espèce²⁰⁴. En effet, malheureusement, la Hongrie ne faisait état que d'incertitudes et, dès lors, la CIJ considéra que « [...] quelques sérieuses qu'aient été ces incertitudes, elles ne sauraient, à elles seules, établir l'existence objective d'un «péril» en tant qu'élément constitutif d'un état de nécessité »²⁰⁵. Or, il nous semble pourtant évident que tous les éléments étaient ici présents pour que la Cour applique le principe de précaution puisqu'elle reconnaissait elle-même que « [...] le péril allégué par la Hongrie s'inscrivait dans le long terme et - élément plus important - demeurait incertain »²⁰⁶.

Le principe de précaution n'eut pas meilleur accueil dans le domaine sanitaire. En effet, dans l'affaire du *Bœuf aux hormones*²⁰⁷ opposant les Etats-Unis et le Canada aux Communautés Européennes, l'Organe d'appel ne prit pas position sur le principe de précaution²⁰⁸. L'OA déclara que « [l]e statut du principe de précaution dans le droit international [continuait] de

¹⁹⁹ S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu ... », *op. cit.*, p. 298.

²⁰⁰ S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu ... », *ibidem*, pp. 297-299.

²⁰¹ C.-M. ARION, « Chasser l'incertitude par l'incertitude ? Le principe de précaution et l'état de nécessité », disponible sur <https://esil-sedi.eu/wp-content/uploads/2018/04/Arion-Paris-2006.pdf>, 18-20 mai 2006, p. 11.

²⁰² C.-M. ARION, *ibidem*, p. 10.

²⁰³ *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1997, p. 41, §53.

²⁰⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu ... », *op. cit.*, p. 298.

²⁰⁵ *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1997, pp. 41-42, §54.

²⁰⁶ *Ibid.*, pp. 43-44, §56.

²⁰⁷ *Communautés européennes - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, Rapport de l'organe d'appel, WT/DS26/AB/R – WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, disponible sur www.wto.org.

²⁰⁸ N. DE SADELEER, « Le principe de précaution dans le monde », disponible sur www.fondapol.org/, 23 mars 2011, p. 28.

faire débats parmi les universitaires, les professionnels du droit, les hommes de loi et les juges »²⁰⁹. L'OA fit également référence à l'arrêt précité relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* et déclara que, parmi les nouvelles normes récemment apparues dans le domaine de la protection de l'environnement, la CIJ n'avait pas fait mention du principe de précaution²¹⁰. Quelques années plus tard, dans l'affaire des *Produits biotechnologiques*²¹¹, alors que les Communautés européennes affirmaient que le principe de précaution était désormais un principe général de droit international, le Groupe spécial confirma la décision de l'OA et rejeta l'argument en estimant que le principe continuait toujours à faire débat²¹².

En ce qui concerne le droit de la mer, le statut conféré au principe de précaution n'est pas clair non plus. Le TIDM y fut d'abord confronté dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*²¹³ où le différend opposait la Nouvelle-Zélande et l'Australie au Japon. Les demandeurs avaient soumis le différend à un tribunal arbitral, conformément aux dispositions de la CNUDM, en raison de la violation par le Japon des obligations relatives à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques (articles 64 et 116 à 119 de la Convention précitée²¹⁴)²¹⁵. La Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient alors introduit, en attendant la constitution du tribunal arbitral, une demande en prescription de mesures conservatoires devant le TIDM²¹⁶, dans le but de faire cesser la campagne de pêche expérimentale de thon à nageoire bleue menée par le Japon²¹⁷. Sans nommer le principe de précaution, le Tribunal a estimé que « [...] *les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves* »²¹⁸. Nous pouvons constater que les termes de « *prudence et précaution* » ne brillent pas par leur clarté²¹⁹. Les juges ont donc privilégié

²⁰⁹ Communautés européennes - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), Rapport de l'organe d'appel, WT/DS26/AB/R – WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, disponible sur www.wto.org, p. 52, §123.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 53, §123, note n°93 ; voy. G. DUFOUR, *Les OGM et l'intérêt*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 282-284.

²¹¹ Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits Biotechnologiques, Rapport du groupe spécial, WT/DS291/R, 29 septembre 2006, disponible sur www.wto.org.

²¹² *Ibid.*, p. 387, §7.89 ; A.-C. MARTINEAU, *Le débat sur la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 245.

²¹³ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil*, 1999, pp. 280-301.

²¹⁴ Art. 64 et 116-119 de la CNUDM.

²¹⁵ P. GAUTIER, « La contribution du tribunal international du droit de la mer au droit de l'environnement », *Annuaire du droit de la mer*, t. XXI, 2016, p. 140.

²¹⁶ Art. 290, §5 de la CNUDM.

²¹⁷ P. GAUTIER, *op. cit.*, p. 140.

²¹⁸ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil*, 1999, p. 296, §77, c'est nous qui soulignons.

²¹⁹ C. NOUZA, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *RQDI*, n°18-2, 2005, p. 86.

une approche de précaution pour prescrire les mesures conservatoires (*infra*) et ont pu, de la sorte, contourner les difficultés d'application du principe de précaution, sans toutefois se priver d'un outil conceptuel permettant de mettre en avant la protection de l'environnement marin et la préservation de ses ressources biologiques²²⁰. Deux ans plus tard, le TIDM mentionna à nouveau « *la prudence et la précaution* »²²¹ dans son ordonnance concernant l'*Usine MOX*. Dans cette affaire, l'Irlande avait sollicité des mesures conservatoires à l'encontre du Royaume-Uni afin de faire suspendre la mise en service par ce dernier d'une nouvelle usine à Sellafield²²². Sans faire droit à la demande irlandaise en prescription de telles mesures, le TIDM déclara malgré tout que « [...] la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent des moyens permettant, le cas échéant, d'y faire face »²²³. Néanmoins, nous pouvons tout de même constater une sensible évolution par rapport aux affaires du *Thon à nageoire bleue* puisque, les juges étant passés de « *devraient* » à « *exigent* », la référence à la précaution est désormais devenue une source d'obligation²²⁴. Pourtant, dans l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*²²⁵, le Tribunal abandonna les termes de « *prudence et précaution* » pour faire place à « *la circonspection et la prudence* »²²⁶. Le TIDM avait été saisi d'une demande de mesures conservatoires par la Malaisie suite aux travaux de poldérisation entrepris par Singapour à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans les zones faisant partie des eaux territoriales malaisiennes²²⁷. Toutefois, bien que le Tribunal semblait abandonner toute référence à la précaution²²⁸, la version anglaise de l'ordonnance du TIDM maintenait quant à elle la formule habituelle de « *prudence and caution* »²²⁹. Selon nous, il ne faut cependant pas voir dans cette incohérence du Tribunal un rejet de l'approche de précaution compte tenu de l'évolution qu'il lui réservera plus tard.

²²⁰ C. NOUZHA, « Le rôle du ... », *ibidem*, pp. 86-87.

²²¹ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil*, 2001, p. 110, §84.

²²² *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, demande en prescription de mesures conservatoires et exposé des conclusions de l'Irlande du 9 novembre 2001, www.itlos.org.

²²³ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil*, 2001, p. 110, §84, c'est nous qui soulignons.

²²⁴ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*.

²²⁵ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil*, 2003, pp. 10-29.

²²⁶ *Ibid.*, p. 26, §99.

²²⁷ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, demande de mesures conservatoires du 4 septembre 2003, www.itlos.org, p. 7, §13, a).

²²⁸ N. DE SADELEER, « Le principe de ... », *op. cit.*, p. 23.

²²⁹ C. NOUZHA, « Le rôle du ... », *op. cit.*, p. 89.

B. Une prise en compte progressive ?

En 2010, la CIJ commença enfin à faire place à la précaution, non pas en tant que principe, mais en tant qu'approche, dans son arrêt relatif aux *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*. En effet, la Cour y déclara qu'une approche de précaution pouvait se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du Statut²³⁰. Nous pouvons toutefois constater que malgré ce petit pas en avant de la Cour, celle-ci ne se prononçait toujours pas sur l'éventuel caractère coutumier du principe²³¹. De plus, dans son arrêt récent rendu à l'occasion du double litige concernant la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la CIJ n'avait fait aucune référence à la précaution alors qu'elle constatait que le projet de construction routière entrepris par le Costa Rica comportait un risque de dommage transfrontière important²³². De ce fait, nous pouvons conclure que la Cour semble réfractaire à reconnaître la précaution, non seulement en tant que principe, mais également en tant que simple approche.

Dès lors, nous pouvons observer que seul le TIDM fût audacieux sur cette question. En effet, dans l'avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*²³³, le Tribunal étendit l'application de l'approche de précaution aux activités dans la Zone au-delà du cadre des règlements spécifiques adoptés par l'Autorité²³⁴. Le TIDM déclara qu'« [a]yant établi que l'obligation de respecter l'approche de précaution incombe à l'Etat qui patronne et à l'Autorité en vertu du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, il est approprié de souligner que l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux Etats qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements relatifs aux nodules et sulfures »²³⁵. Par conséquent, la *due diligence* étant une obligation coutumière (*infra*) et l'approche de précaution faisant partie de celle-ci, nous pouvons déduire que la précaution est obligatoire parce qu'elle découle

²³⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 71, §164.

²³¹ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*.

²³² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua) et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil, 2015, p. 721, §156.

²³³ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, pp. 10-78.

²³⁴ P. GAUTIER, *op. cit.*, p. 141.

²³⁵ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 46, §131.

d'une règle coutumière²³⁶. C'est donc une étape importante tendant vers la reconnaissance du principe de précaution que le TIDM a franchie. Toutefois, malgré le fait que le principe soit reconnu dans bon nombre de conventions, les juges internationaux peinent encore à en reconnaître la valeur coutumière²³⁷.

§3 – Les implications du principe de précaution sur la preuve

Selon certains, l'application du principe de précaution devrait conduire à un renversement de la charge de la preuve²³⁸. C'est d'ailleurs ce que considérait la Nouvelle-Zélande dans la seconde affaire des *Essais nucléaires* relative à la demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974²³⁹. En effet, cette dernière estimait « [...] que l'adoption, dans le droit de l'environnement, du « principe de précaution » avait pour effet d'imposer, à l'Etat désirant se comporter d'une manière susceptible d'avoir des effets dommageables pour l'environnement, la charge de prouver au préalable que ses activités ne provoqueraient pas de contamination »²⁴⁰. Dans son opinion dissidente, le juge WEERAMANTRY confortait également la position néo-zélandaise, en raison des difficultés pour la partie demanderesse de produire des moyens de preuve ou de réfutation²⁴¹. Malheureusement, la Cour n'a pas eu l'opportunité de se prononcer sur cette question.

Toujours est-il que, de manière générale dans le contentieux international, la charge de la preuve repose normalement sur le demandeur et, pour les exceptions, sur celui qui s'en prévaut²⁴². Dès lors, admettre un tel renversement de la charge de la preuve en cas d'application du principe de précaution consisterait en un réel bouleversement processuel. De plus, aucune

²³⁶ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*.

²³⁷ S. DOUMBÉ-BILLÉ *et al.*, *op. cit.*, p. 68.

²³⁸ S. MARR, *The Precautionary Principle in the Law of the Sea : Modern Decision Making in International Law*, The Hague, Nijhoff, 2003, pp. 16-17, cité par A. OUEDRAOGO, *op. cit.*, p. 677.

²³⁹ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil, 1995, pp. 288-308.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 298, §34.

²⁴¹ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Opinion dissidente de M. WEERAMANTRY, C.I.J. Recueil, 1995, p. 342.

²⁴² Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*.

juridiction internationale n'a jamais inféré au principe (ou même à l'approche) de précaution de telles conséquences aux règles d'administration de la preuve²⁴³.

Ainsi, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, le TIDM ne s'était pas positionné sur la question d'un potentiel renversement de la charge de la preuve²⁴⁴ et, ayant refusé d'octroyer les mesures conservatoires demandées par l'Irlande, nous pouvons estimer que le Tribunal ne semblait pas être favorable à accorder un tel effet au principe de précaution²⁴⁵. En effet, ce dernier paraissait plutôt être partisan de la position du Royaume-Uni qui faisait « [...] *valoir que l'Irlande n'[était] pas parvenue à fournir la preuve que, soit des dommages irréparables aux droits de l'Irlande, ou des dommages graves au milieu marin résultant des opérations de l'usine MOX se [produiraient], et que, au regard des faits de l'espèce, le principe de précaution n'[était] pas applicable* »²⁴⁶. Toutefois, dans son opinion individuelle, le juge WOLFRUM rejoignait, quant à lui, la position irlandaise en estimant qu'« [il appartenait] à l'Etat qui [désirait] *entreprendre ou poursuivre une activité particulière de prouver que celle-ci ne [causerait] aucun dommage, et non à l'autre partie de prouver qu'elle en causera* »²⁴⁷. Nonobstant, le TADM qui fût saisi de la même affaire, conforta l'ordonnance du TIDM et déclara de manière explicite que la charge de la preuve reposait sur l'Irlande²⁴⁸ : « *Furthermore it considers that Ireland, as the Party requesting provisional measures, bears the burden of establishing that the circumstances are such as to justify the measures sought* »²⁴⁹. Enfin, le Tribunal arbitral, établi sur le fondement de la Convention OSPAR pour connaître d'aspects connexes à cette affaire, suivit également les positions du TIDM et du TADM²⁵⁰.

Par ailleurs, la position de la CIJ n'est guère différente à ce sujet. En effet, dans l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, l'Argentine alléguait que le principe de précaution produisait une telle circonstance sur l'administration de la preuve. Toutefois, la Cour n'alla pas en ce sens et considéra « [...] *qu'une approche de précaution, si elle peut se révéler*

²⁴³ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *ibidem*.

²⁴⁴ C. NOUZA, « Le rôle du... », *op. cit.*, pp. 88-89.

²⁴⁵ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*.

²⁴⁶ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil*, 2001, p. 109, §75.

²⁴⁷ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, *op. ind.* WOLFRUM, *TIDM Recueil*, 2001, p. 134.

²⁴⁸ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*.

²⁴⁹ *Arbitral Tribunal Constituted Pursuant to Article 287, and Article 1 of Annex VII, of the United Nations Convention on the Law of the Sea for the Dispute Concerning the MOX Plant, International Movements of Radioactive Materials, and the Protection of the Marine Environment of the Irish Sea, The MOX Plant Case (Ireland v. United Kingdom)*, Order n°3, Suspension of Proceedings on Jurisdiction and Merits, and Request for Further Provisional Measures, sentence du 24 juin 2003, C.P.A., disponible sur <https://pca-cpa.org/>, p. 13, §41.

²⁵⁰ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*; *Dispute Concerning Access to Information Under Article 9 of the Oskar Convention (Ireland v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)*, sentence du 2 juillet 2003, C.P.A., disponible sur <https://pca-cpa.org/>.

pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut, n'a toutefois pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve »²⁵¹.

Malgré tout, nous pouvons observer que l'administration de la preuve devrait désormais être facilitée depuis que le TIDM a rendu son avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. Ainsi, comme Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS le remarquent, la déclaration du TIDM, selon laquelle l'approche de précaution fait partie intégrante des obligations de *due diligence*²⁵², a pour conséquence que l'administration de la preuve est allégée²⁵³. En effet, bien qu'il ne bénéficiera pas d'un renversement de la charge de la preuve, l'Etat demandeur ne devra cependant plus prouver l'existence d'un risque : il devra seulement démontrer que « [...] l'Etat n'a pas mis en place le cadre législatif et réglementaire qui lui aurait permis d'être averti de celui-ci, d'en mesurer la probabilité et la gravité, et de prendre les mesures destinées à éviter qu'il se réalise »²⁵⁴ (*infra*).

SECTION 4 – LA PORTÉE DE L'OBLIGATION DE DUE DILIGENCE

Comme nous l'avons abordé dans les précédents développements, c'est donc une obligation de *due diligence* qui découle (ou qui est la source) des principes de prévention²⁵⁵ et de précaution²⁵⁶. Cette obligation consistera pour les Etats à prendre toutes les mesures à leur disposition²⁵⁷ afin d'anticiper les risques de dommages environnementaux. Dès lors, dans un premier temps, nous aborderons les caractéristiques et le contenu de cette obligation de *due diligence* (§1). Puis, nous observerons les corollaires identifiés par les juges internationaux qui découlent de cette obligation (§2). Ensuite, nous analyserons la possibilité pour le juge de prescrire des mesures conservatoires (§3). En effet, de telles mesures s'appliquent particulièrement en matière environnementale car elles favorisent la prévention à la répression

²⁵¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 71, §164.

²⁵² *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 46, §131.

²⁵³ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *op. cit.*.

²⁵⁴ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales ... », *ibidem*.

²⁵⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 56, §101.

²⁵⁶ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 46, §131.

²⁵⁷ A. OUEDRAOGO, *op. cit.*, p. 676.

des dommages environnementaux²⁵⁸. Enfin, nous terminerons cette section par l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, afin d'aborder la question de la non violation par ce dernier de son obligation de *due diligence* (§4).

§1 – Caractère et contenu de l'obligation de *due diligence*

Instinctivement, nous comprenons que la *due diligence* est la diligence attendue d'un Etat « *respectueux de ses obligations internationales* »²⁵⁹. Nous pourrions également comparer celle-ci à ce qui est attendu d'un bon père de famille prudent et diligent en droit civil belge. Dès lors, cette obligation de *due diligence* est une obligation de comportement (ou de moyen)²⁶⁰ et il n'est pas attendu des Etats qu'ils garantissent l'absence de tout préjudice²⁶¹.

Cette obligation de comportement requiert donc un certain degré de vigilance de la part des Etats qui sera déterminé en fonction des circonstances de l'espèce²⁶². Parmi ces circonstances, nous avons tout d'abord la présence d'une convention entre parties contenant une telle obligation de *due diligence*²⁶³. Deux affaires, où les parties étaient en litige à propos de la mise en œuvre de conventions, ont d'ailleurs permis de délimiter le contenu de cette obligation de *due diligence*. Premièrement, l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, que nous avons déjà abordée, à propos des dispositions du Statut du fleuve Uruguay, et où la Cour précisa que le principe de prévention découlait de la diligence requise de l'Etat sur son territoire²⁶⁴. Une compréhension similaire du principe fut ensuite faite par le TIDM dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*²⁶⁵. En effet, dans cet avis concernant la CNUDM, le Tribunal se référa à l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay* pour caractériser l'obligation de l'Etat qui patronne « de veiller à » d'obligation « de comportement », ou encore,

²⁵⁸ S. HENRY, « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », *Rev. jur. environ.*, 2014, vol. 39, pp. 214-215.

²⁵⁹ P. F. MERCURE, *op. cit.*, p. 378.

²⁶⁰ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil*, 2011, p. 41, §110 ; S. ROBERT-CUENDET, « TIDM : Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans la Zone (avis consultatif 1^{er} février 2011) », *AFDI*, vol. 57, 2011, p. 465.

²⁶¹ P. F. MERCURE, *op. cit.*, p. 378.

²⁶² O. CORTEN ET A. SCHAUS, *op. cit.*, p. 251.

²⁶³ O. CORTEN ET A. SCHAUS, *ibidem*, p. 251.

²⁶⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 56, §101.

²⁶⁵ P.-M. DUPUY ET J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 91.

d'obligation de « diligence requise »²⁶⁶. La CIJ précisa également que l'obligation de *due diligence* impliquait « [...] la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie »²⁶⁷. A nouveau, le TIDM se référa à ce paragraphe dans son avis consultatif²⁶⁸.

Cependant, l'obligation de *due diligence* étant devenue une obligation coutumière, d'autres circonstances que la présence d'une convention sont habituellement retenues par la jurisprudence internationale pour apprécier le degré de vigilance requis d'une telle obligation²⁶⁹. Dès lors, nous retrouvons à nouveau les deux critères que nous avons déjà rencontrés dans l'analyse de l'affaire du *Détroit de Corfou*, à savoir « la connaissance du dommage potentiel »²⁷⁰ et « la possibilité d'empêcher ce dommage »²⁷¹.

Enfin, comme le souligne S. ROBERT-CUENDET, l'obligation de *due diligence* est contingente et, par conséquent, son contenu « [...] peut varier dans le temps et dépendre du niveau de risque des activités concernées [...] »²⁷².

§2 – Corollaires de l'obligation de *due diligence*

La CIJ et le TIDM ont permis d'identifier les corollaires de l'obligation de *due diligence*²⁷³. En effet, pour que cette obligation soit mise en œuvre efficacement par les Etats, ces derniers doivent se comporter de manière proactive. De ce fait, l'obligation de *due diligence*

²⁶⁶ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil*, 2011, p. 41, §110 ; P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, pp. 91-92.

²⁶⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 79, §197, cité par S. ROBERT-CUENDET, *op. cit.*, p. 467.

²⁶⁸ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil*, 2011, p. 42, §115, cité par S. ROBERT-CUENDET, *ibidem*, p. 467, note n°237.

²⁶⁹ O. CORTEN ET A. SCHAUS, *op. cit.*, p. 254.

²⁷⁰ O. CORTEN ET A. SCHAUS, *ibidem*, p. 254.

²⁷¹ O. CORTEN ET A. SCHAUS, *ibidem*, p. 254.

²⁷² *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil*, 2011, p. 74, dispositif de l'avis, question 1, point A, cité par S. ROBERT-CUENDET, *op. cit.*, p. 465.

²⁷³ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, pp. 91-92.

leur impose non seulement de coopérer mais également de procéder à une étude d'impact environnemental²⁷⁴.

Dans son arrêt concernant les *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ déclara que la coopération était nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation de prévention²⁷⁵, et donc, par conséquent, l'obligation de *due diligence*. En effet, c'est cette coopération qui permettra aux Etats de mettre en place des mesures appropriées pour la préservation de l'environnement²⁷⁶.

En ce qui concerne l'obligation de procéder à une EIE, la CIJ souligna, également dans cet arrêt précité que « [...] l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet »²⁷⁷. Cette déclaration fut à nouveau confirmée par la Cour dans son arrêt relatif à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* et à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*²⁷⁸. Puis, à son tour, le TIDM reconnut que l'obligation de procéder à une EIE était, non seulement une obligation conventionnelle, mais également une obligation générale de droit international coutumier²⁷⁹ et consacra l'existence d'une telle obligation en dehors du cadre transfrontière pour les « [...] activités ayant un impact sur l'environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale [...] »²⁸⁰.

²⁷⁴ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, pp. 91-92.

²⁷⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 56, §102.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 56, §102 ; *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 42, §§ 115-120 ; P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, pp. 91-92.

²⁷⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 56, §104.

²⁷⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2015, pp. 706-707, §104.

²⁷⁹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 50, §145 ; P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 92.

²⁸⁰ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 51, §148, cité par S. ROBERT-CUENDET, *op. cit.*, pp. 455-456.

§3 – La possibilité de demander des mesures conservatoires

Lorsqu'un Etat ne se comporte pas de manière vigilante et menace de causer un dommage à l'environnement, les autres Etats ont alors la possibilité de demander au juge de prescrire des mesures conservatoires de leurs droits. En effet, cette possibilité se comprend en raison du caractère difficilement réparable, voire irréversible des dommages environnementaux²⁸¹. La faculté de prescrire des mesures conservatoires est prévue devant les juges de la CIJ à l'article 41 de son Statut²⁸² et, devant les juges du TIDM, à l'article 290 de la CNUDM²⁸³.

L'urgence est bien entendu un élément intrinsèque aux mesures conservatoires et deux conditions doivent être réunies pour qu'elles puissent être prescrites par la CIJ : l'imminence d'un préjudice irréparable et un risque d'aggravation du différend²⁸⁴. Par exemple, dans l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a refusé de prescrire les mesures conservatoires demandées par l'Argentine, au motif notamment que cette dernière ne parvenait pas à démontrer un risque imminent de préjudice irréparable²⁸⁵.

Cependant, devant le TIDM, il est apparu *a priori* que l'absence d'urgence ne constituait pas un frein à la possibilité pour le Tribunal d'indiquer des mesures conservatoires. En effet, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, « [...] le Tribunal ne [jugeât] pas que l'urgence de la situation [exigeait] la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période qui [précédait] la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »²⁸⁶. Toutefois, ce dernier fit application de l'article 89, §5 du Règlement du TIDM²⁸⁷, lui permettant de prescrire des mesures conservatoires totalement ou partiellement différentes de celles sollicitées, afin de rappeler aux parties l'importance de l'obligation de coopération (qui découle

²⁸¹ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement... », *op. cit.*, p. 42.

²⁸² Art. 41 du Statut de la Cour internationale de Justice.

²⁸³ Art. 290 de la CNUDM.

²⁸⁴ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), « Le droit de l'environnement... », *op. cit.*, pp. 42-44.

²⁸⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, *C.I.J. Recueil*, 2006, p. 132, §§73-75.

²⁸⁶ Art. 290, §5 de la CNUDM ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil*, 2001, p. 110, §81.

²⁸⁷ Article 89, §5 du Règlement du Tribunal (ITLOS/8), tel qu'adopté le 28 octobre 1997 et tel qu'amendé le 15 mars 2001, le 21 septembre 2001, le 17 mars 2009 et le 25 septembre 2018, disponible sur <https://www.itlos.org/fr/textes-de-base-et-autres-documents/>.

de l'obligation de *due diligence*)²⁸⁸. Dès lors, nous pouvons observer que ces juges ont, de la sorte, intégré les préoccupations environnementales dans leur appréciation de la nécessité de préserver les droits des parties²⁸⁹ conformément à l'article 290, §1²⁹⁰ et ont également estimé que la condition d'urgence de l'article 290, §5²⁹¹ était implicitement remplie²⁹². Plus récemment, dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, la condition de l'urgence n'était à nouveau pas remplie mais, la Chambre spéciale, étant « *particulièrement préoccupée par le risque que des dommages graves soient causés au milieu marin* », a toutefois prescrit des mesures conservatoires afin d'ordonner aux parties de coopérer dans le but de prévenir de tels dommages²⁹³. Nous pouvons donc constater que l'argumentation du Tribunal, selon laquelle ce dernier justifie la prescription de mesures conservatoires, reflète également la prise en compte par ce dernier de l'approche de précaution²⁹⁴. De la sorte, il contribue également de manière plus effective à la protection de l'environnement et, plus particulièrement, à la prévention des dommages environnementaux.

§4 – L'affaire Costa Rica c. Nicaragua et la question de la non-violation de l'obligation de due diligence

L'obligation de *due diligence* est au cœur de la prévention des dommages environnementaux, noyau dur du droit international de l'environnement, un droit qui est lui-même fondé davantage sur la prévention que sur la réparation de tels dommages²⁹⁵. Le litige

²⁸⁸ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil*, 2001, p. 110, §§82-83 ; C. NOUZA, « L'affaire de l'*Usine Mox* (Irlande c. Royaume-Uni) devant le Tribunal international du droit de la mer : quelles mesures conservatoires pour la protection de l'environnement ? », *Actualité et Droit international*, disponible sur <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200203nou.htm>, mars 2002, p. 10.

²⁸⁹ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, P. Chaumette (dir.), s.l., Marcial Pons et Université de Nantes, 2019, p. 110.

²⁹⁰ Art. 290, §1 de la CNUDM.

²⁹¹ Art. 290, §5 de la CNUDM.

²⁹² C. NOUZA, « L'affaire de l'*Usine Mox* ... », *op. cit.*, p. 10.

²⁹³ V. BORÉ EVENO, *op. cit.*, p. 110 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, *TIDM Recueil*, 2015, pp. 158-159, 160-161 et 166, §§67-68, 73 et 108.

²⁹⁴ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil*, 2001, p. 110, § 84 ; *Ibid.*, p.160, §72.

²⁹⁵ S. MALJEAN-DUBOIS, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02109675/document#:~:text=La%20due%20diligence%20est%20au,pr%C3%A9vention%20que%20sur%20la%20r%C3%A9paration.>, 24 février 2017, p. 1.

soumis à la CIJ, relatif à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*²⁹⁶, est la première affaire pour laquelle la Cour a accordé une réparation environnementale²⁹⁷. Toutefois, nous pouvons regretter que cette réparation n'ait pas été accordée en raison de la violation de l'obligation de *due diligence*.

Dans son précédent arrêt de 2015 concernant le fond du litige, la Cour avait conclu à la souveraineté du Costa Rica sur le territoire litigieux ainsi qu'à l'obligation pour le Nicaragua de l'indemniser à raison des dommages matériels qu'il lui avait causés²⁹⁸. Malheureusement, bien que rappelant sa jurisprudence des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay* relative à l'obligation de ne pas causer des dommages à l'environnement d'autres Etats, la CIJ conclut que le Nicaragua n'avait pas manqué à ses obligations de fond en matière de dommages transfrontières²⁹⁹, et par conséquent, il n'avait pas manqué à son obligation de *due diligence*. Ce faisant, la CIJ a accordé une réparation environnementale en raison de la reconnaissance de la souveraineté du Costa Rica, sans établir la violation de l'obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement d'autres Etats³⁰⁰. En effet, selon la Cour, les juges ne devaient examiner cette question que si le Costa Rica arrivait à prouver que le programme de dragage mis en œuvre dans le fleuve San Juan inférieur avait causé des dommages sur son territoire³⁰¹. Or, selon S. MALJEAN-DUBOIS, l'obligation de *due diligence* étant une obligation de comportement, la Cour devait d'abord vérifier si l'Etat avait manqué à cette dernière en ne prenant pas toutes les mesures adéquates, avant de constater si un dommage à l'environnement était intervenu³⁰². Toutefois, contrairement à cette auteure de doctrine, nous estimons que le raisonnement de la Cour est logique car l'obligation de *due diligence* est une obligation de moyen qui enjoint aux Etats de prendre les mesures à leur disposition afin d'éviter la survenance de dommages à l'environnement d'autres Etats. Dès lors, le Nicaragua n'ayant pas causé de dommage à l'environnement costaricain, il était inutile pour la Cour de vérifier si ce dernier avait respecté cette obligation.

²⁹⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil, 2018, pp. 15-60.

²⁹⁷ K. MASOUMI, « Préjudice environnemental », *Rev. jur environ.*, 2018/3, vol. 43, p. 619.

²⁹⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua) et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil, 2015, p. 740, §229.

²⁹⁹ *Ibid.*, pp. 710-712, §§ 113-120.

³⁰⁰ K. MASOUMI, *op. cit.*, p. 619.

³⁰¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua) et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil, 2015, p. 712, §118.

³⁰² S. MALJEAN-DUBOIS, « Les obligations de diligence ... », *op. cit.*, pp. 3 et 8-10.

Cet arrêt récent de 2018 concernait donc la détermination de l'indemnisation due au Costa Rica par le Nicaragua, en raison des activités dommageables conduites par celui-ci sur le territoire costaricain³⁰³. Alors qu'elle parlait de dommages matériels dans son arrêt de 2015, la CIJ reconnut enfin, dans celui-ci, le préjudice environnemental en droit international public et, en conséquence, le droit à la réparation des dommages environnementaux consécutifs à un fait internationalement illicite³⁰⁴. La Cour énonça différents principes applicables en la matière découlant de l'affaire de l'*Usine de Chorzów*³⁰⁵ : non seulement, « *la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate* »³⁰⁶, mais également, « [...] *la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »³⁰⁷. Puis, la Cour précisa qu'il est « [...] *conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'Etat lésé en conséquence de tels dommages* »³⁰⁸. Toutefois, en raison des difficultés de preuve de la causalité dans ce domaine, les dommages devront être très massifs et leurs causes indiscutables afin que la responsabilité d'un Etat puisse être retenue en droit international³⁰⁹.

La Cour condamna alors le Nicaragua à payer une indemnité d'une part, pour les dommages environnementaux causés par ses activités illicites (dégradations, perte de biens, services environnementaux et frais de restauration de la zone humide), et d'autre part, à raison des frais et dépenses qu'il a occasionnés au Costa Rica en conséquence directe de ses activités illicites³¹⁰. De plus, la Cour condamna également le Nicaragua à verser des intérêts sur le montant de l'indemnité due³¹¹.

³⁰³ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de justice », disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/>, s.d., consulté le 20 juin 2020, p. 1.

³⁰⁴ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « La reconnaissance ... », *ibidem*, p. 1.

³⁰⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil, 2018, p. 25, §29.

³⁰⁶ *Usine de Chorzów*, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9, www.icj-cij.org/, p. 21.

³⁰⁷ *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, www.icj-cij.org/, p. 47.

³⁰⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil, 2018, p. 28, §41.

³⁰⁹ R. KOLB, « Chronique de la jurisprudence de la Cour internationale de justice en 2015 », *SRIEL*, 2016, vol. 1, n°26, p. 159.

³¹⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil, 2018, p. 59, §157, 1) et 2).

³¹¹ *Ibid.*, p. 59, §157, 3).

Comme le Professeur X. THUNIS le constate, la décision rendue par la CIJ est remarquable : d'une part, la Cour n'hésite pas à affirmer la possibilité d'indemniser les dommages environnementaux, se montrant de la sorte plus progressiste que certains Etats et, d'autre part, elle s'explique aussi sur les méthodes retenues pour l'évaluation des dommages environnementaux³¹². En effet, selon la Cour, le préjudice environnemental susceptible d'indemnisation en droit international comprend non seulement les dommages à l'environnement, mais également la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services³¹³. Ensuite, à propos de l'indemnisation de ceux-ci, la Cour précise que « [c]ette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé »³¹⁴. Puis, en ce qui concerne l'évaluation de l'indemnisation, la Cour précisa qu'elle emprunterait aux différentes méthodes proposées par les parties chaque fois que leurs éléments offriront une base raisonnable d'évaluation³¹⁵. En effet, de l'avis de la Cour, « [c]ette démarche obéit à deux considérations : premièrement, le droit international ne prescrit aucune méthode d'évaluation particulière pour l'indemnisation de dommages causés à l'environnement ; deuxièmement, la Cour estime nécessaire de tenir compte des circonstances et caractéristiques propres à chaque affaire »³¹⁶. Enfin, dans sa décision, la Cour fit le choix d'une évaluation globale de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux avant reconstitution et ce, dans le but de pouvoir appréhender l'écosystème dans son ensemble³¹⁷.

Dès lors, bien que la Cour n'ait pas considéré que le Nicaragua avait manqué à son obligation de *due diligence*, nous pouvons conclure qu'en reconnaissant le préjudice environnemental ainsi que son caractère réparable, la Cour a franchi une étape importante pour la protection de l'environnement³¹⁸. En outre, cette réelle avancée du droit international permet

³¹² X. THUNIS, « Indemnisation des dommages environnementaux : un arrêt fondamental de la Cour internationale de Justice », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Indemnisation-des-dommages>, 12 avril 2018.

³¹³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil, 2018, p. 28, §42.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 28, §42.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 31, §52.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 31, §52.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 37, §78.

³¹⁸ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « La reconnaissance ... », *op. cit.*, p. 3.

également de mettre en avant l'efficacité du système juridictionnel international puisque le Nicaragua s'est acquitté assez rapidement de son obligation d'indemnisation³¹⁹.

³¹⁹ R. MAUREL, « Une décision historique : l'indemnisation du dommage environnemental, Note sous l'arrêt de la CIJ du 2 février 2018, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, 2018, n°13, p. 61.

CHAPITRE 3 – LES PRINCIPES PROCÉDURAUX COMPLÉMENTAIRES

À LA PRÉVENTION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Comme nous l'avons déjà dit dans le premier chapitre de notre travail, la mise en œuvre du principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique devait nécessairement s'adapter aux matières environnementales³²⁰. Dès lors, il fut reconnu, par le biais de conventions ou de coutumes, que la prévention des dommages environnementaux pouvait se faire via l'application de principes procéduraux³²¹. Dans les prochaines sections nous étudierons donc les principes de coopération (Section 1) et de l'évaluation préalable des incidences (Section 2) pour lesquels le juge international joua un rôle non négligeable.

SECTION 1 – LE PRINCIPE DE COOPÉRATION

La coopération en droit international de l'environnement consiste aussi bien en l'harmonisation de politiques nationales qu'en la mise en œuvre de méthodes allant de la gestion à la protection de ressources naturelles partagées³²². C'est donc assez naturellement que le principe a émergé à partir de l'obligation de coopération inscrite dans de nombreuses sources juridiques (§1). A nouveau, la jurisprudence internationale joua un rôle majeur en consacrant le principe de coopération (§2). Comme nous le verrons, la principale difficulté concernant ce principe, comme pour beaucoup d'autres, réside dans la détermination du contenu de ce dernier. Malgré tout, différents devoirs découlant de la coopération permettent de visualiser le contenu de celle-ci (§3). Cependant, nous garderons à l'esprit que l'étendue de la coopération entre les Etats variera d'une situation à une autre.

³²⁰ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 84.

³²¹ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 85.

³²² J. SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La Documentation Française, 2002, pp. 326-331, cité par L. VATNA, *op. cit.*, p. 34.

§1 – L'émergence du principe de coopération

Déjà exprimée implicitement par un tribunal arbitral dans l'affaire du *Lac Lanoux*³²³, l'obligation de coopérer est « [...] *une obligation de comportement dont les manifestations spécifiques dépendent de ce qui serait requis, dans un cas d'espèce, d'un Etat agissant en toute bonne foi* »³²⁴. Cette obligation de coopération, dont le caractère est relativement vague³²⁵, a été énoncée dans divers instruments juridiques. Parmi ceux-ci nous retrouvons, bien évidemment, la Déclaration de Stockholm dont le vingt-quatrième principe énonce que : « *Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits, sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États* »³²⁶. A nouveau, le principe fût confirmé aux septième et vingt-septième principes de la Déclaration de Rio³²⁷.

Par ailleurs, de nombreuses conventions consacrent également le principe de coopération comme moyen de prévention, telles que la CNUDM³²⁸ et la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation³²⁹. En effet, sans coopération entre les Etats, la protection de l'environnement ne pourrait pas être mise en œuvre concrètement dans la pratique³³⁰. Dès lors, le principe de coopération est un principe procédural permettant de mettre en œuvre l'obligation de *due diligence* qui incombe

³²³ *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, sentence du 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, pp. 314-315, §22 ; C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 414.

³²⁴ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 99.

³²⁵ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 99.

³²⁶ Principe 24 de la Déclaration de Stockholm.

³²⁷ Principe 7 de la Déclaration de Rio : « *Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent* » ; Principe 27 de la Déclaration de Rio : « *Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable* ».

³²⁸ Voy. not. art. 65, 118, 119 et 197 de la CNUDM.

³²⁹ Art. 8 et 28 de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New York le 21 mai 1997, R.T.N.U., vol. 2999, Doc. A/51/869 ; C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 414.

³³⁰ C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *ibidem*, p. 414.

aux Etats, et ce, en s'appuyant sur les principes de bon voisinage et d'utilisation équitable d'une ressource partagée au niveau international³³¹.

§2 – L'évolution jurisprudentielle du principe de coopération

La jurisprudence internationale a joué un rôle majeur dans la consécration du principe de coopération. Lorsque les Etats concluent une convention contenant une procédure de coopération, le contenu d'une telle obligation conventionnelle peut faire l'objet d'interprétations divergentes par les parties³³². Dès lors, il est parfois nécessaire que le contenu de la coopération soit déterminé par une juridiction internationale³³³. De ce fait, les juges internationaux ont eu l'occasion de traiter du principe de coopération dans leurs jugements, en particulier la CIJ.

Tout d'abord, deux affaires en matière de pêcheries ont permis à la CIJ d'aborder le principe de coopération : celles-ci opposaient d'une part le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part l'Islande et concernaient l'extension de la limite des droits de pêche de cette dernière³³⁴. Selon C. NOUZHA, la Cour y fit allusion au principe de coopération en reconnaissant le devoir pour les Etats « [...] *de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous* »³³⁵. Toutefois, cette déclaration de la Cour reste, à nos yeux, trop vague pour que nous puissions réellement y voir une allusion au principe de coopération.

Ensuite, l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* a permis au principe de coopération d'être débattu devant une instance internationale³³⁶. En effet, la Hongrie considérait que le principe de coopération était un principe de droit international et qu'il découlait non seulement de conventions mais également d'instruments internationaux, tels que les Déclarations de

³³¹ P. F. MERCURE, *op. cit.*, pp. 405-406.

³³² P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 99.

³³³ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 99.

³³⁴ C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 416.

³³⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil, 1974, p. 31, §72 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil, 1974, p. 200, §64 ; cités par C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *ibidem*, pp. 416-417.

³³⁶ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 417.

Stockholm et de Rio³³⁷. La Slovaquie ne s'est pas opposée à la position de la Hongrie sur le sujet et a aussi considéré que le principe de coopération était un principe de droit international³³⁸. Malheureusement, bien que soulignant le rôle indispensable de la coopération internationale, la CIJ s'est juste contentée de la consacrer de manière générale dans son arrêt, sans en préciser le contenu³³⁹. Toutefois, bien que la Cour n'en ait pas précisé le contenu, le principe de coopération a tout de même pu recevoir, de la sorte, une valeur particulière en dehors d'un cadre conventionnel³⁴⁰. En effet, bien qu'elle n'en ait pas consacré le caractère coutumier, la Cour déclara que « [...] *les conséquences des actes illicites commis par les deux Parties seront effacées « autant que possible » si ces dernières reprennent leur coopération [...]* »³⁴¹.

Puis, dans son arrêt concernant les *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ réaffirma le lien entre l'obligation de *due diligence* et l'obligation de coopération. En effet, dans le cadre de la convention conclue entre l'Argentine et l'Uruguay, la Cour déclara que la coopération entre les parties était « [...] *nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation de prévention* »³⁴². Dès lors, cette déclaration confirme bien qu'aux termes de cet arrêt, la CIJ voit l'obligation de coopération comme une obligation procédurale permettant la mise en œuvre de l'obligation de prévention, et partant, l'obligation de *due diligence*. Bien que cette déclaration se place dans le cadre de l'interprétation d'une obligation de coopération prévue par une convention particulière (le Statut du fleuve Uruguay de 1975), nous pouvons estimer que la Cour y consacre malgré tout le statut coutumier de la coopération. En effet, l'obligation de prévention étant une obligation coutumière, si la coopération est nécessaire pour la mettre en œuvre, alors celle-ci est également une obligation coutumière.

De son côté, le TIDM consacra le caractère coutumier du principe de coopération en ce qui concerne la prévention de la pollution du milieu marin³⁴³. Dans un premier temps, le Tribunal souligna juste le rôle joué par la coopération dans la préservation du thon à nageoire

³³⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, mémoire de la République de Hongrie, 2 mai 1994, §§6.70-6.82 et 7.06-7.16, pp. 203-209 et 211-213, www.icj-cij.org, cité par C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *ibidem*, p. 417.

³³⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, réplique soumise par la République Slovaque, 20 juin 1995, p. 74, §3.45, www.icj-cij.org, cité par C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *ibidem*, p. 418.

³³⁹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1997, pp. 18-20 et 80, §§17 et 150 ; C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *ibidem*, p. 418.

³⁴⁰ C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *ibidem*, p. 418.

³⁴¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1997, p. 80, §150.

³⁴² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 56, §102, cité par L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 8.

³⁴³ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 8.

bleue³⁴⁴. Puis, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, concernant une demande de mesures conservatoires par l'Irlande contre le Royaume-Uni, relative à la mise en service par ce dernier d'une nouvelle usine à Sellafield³⁴⁵, le Tribunal déclara que « [...] *l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention* »³⁴⁶. Certes, les déclarations du Tribunal étaient faites dans le cadre de la CNUDM, mais celui-ci reconnut malgré tout que l'obligation de coopérer était un principe de droit international général pour prévenir la pollution du milieu marin.

Enfin, dans la deuxième partie de son arrêt de 2015 concernant la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, la CIJ tint encore « [...] *à rappeler l'importance d'une coopération continue entre les Parties dans l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement en ce qui concerne le fleuve San Juan* »³⁴⁷. Parmi ces obligations, la Cour faisait référence, non seulement à des obligations procédurales et de fond, d'origine conventionnelle et coutumière, mais également à l'obligation de respecter l'intégrité territoriale du Nicaragua et de sa souveraineté sur le fleuve San Juan³⁴⁸.

§3 – Le contenu du principe de coopération : les devoirs découlant de l'obligation de coopérer

La principale difficulté que pose la mise en œuvre du principe de coopération réside dans le fait que le contenu de l'obligation de coopérer variera en fonction du cas d'espèce. Néanmoins, différents devoirs découlent de ce principe afin que la coopération entre les Etats ait lieu dans les meilleures conditions possibles. Ces différents devoirs ne sont pas toujours accueillis de la même façon par la doctrine et la jurisprudence, ce qui démontre que la mise en

³⁴⁴ C. NOUZA, « Le rôle du ... », *op. cit.*, p. 82 ; *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil*, 1999, p. 295, §48.

³⁴⁵ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, demande en prescription de mesures conservatoires et exposé des conclusions de l'Irlande du 9 novembre 2001, www.itlos.org.

³⁴⁶ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil* 2001, p. 110, §82.

³⁴⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2015, p. 740, §228.

³⁴⁸ *Ibid.*, pp. 719-740, §§145-228.

œuvre de la coopération n'est pas une chose facile et qu'il n'est dès lors pas étonnant que l'obligation de coopération fasse souvent l'objet de difficultés d'interprétation par les Etats.

A l'issue de nos recherches, nous avons pu dénombrer quatre devoirs découlant du principe de coopération : le devoir d'information, le devoir de notification, le devoir de consultation et le devoir de négociation. Toutefois, nous garderons à l'esprit que ces différents devoirs ne doivent pas mener à une codécision des Etats qui irait à l'encontre de leur souveraineté respective³⁴⁹. En effet, nous pouvons nous rallier à l'opinion de C. NOUZHA lorsqu'il dit, à propos des devoirs d'information et de consultation, que ces derniers « [...] *ne peuvent pas impliquer une obligation d'entente préalable entre les Etats concernés pour que le projet envisagé puisse être mené à terme. Les risques de ralentissement des travaux voire de paralysie des initiatives seraient en effet trop importants pour que les Etats consentent à une telle obligation* »³⁵⁰.

Par ailleurs, dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Hongrie considérait également que le principe de coopération était un principe procédural duquel découlait notamment les devoirs d'information et de consultation³⁵¹. Malheureusement, la Cour n'a pas développé le contenu du principe de coopération dans son raisonnement et, par conséquent, n'a pas discuté du statut des différents devoirs que nous venons d'énoncer³⁵². Toutefois, le TIDM fut nettement plus audacieux que la CIJ et, dans son ordonnance relative à l'affaire de l'*Usine MOX*, il enjoignit aux parties de coopérer et de procéder, à cette fin, à des consultations dans le but notamment « *d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX* »³⁵³.

Dès lors, à présent, afin de mieux cerner le contenu de ces devoirs, nous allons diviser notre analyse en trois parties : premièrement, nous aborderons les devoirs d'information et de notification (A), puis, nous développerons les devoirs de consultation et de négociation (B). Enfin, nous terminerons par une conclusion portant sur l'éventuel caractère coutumier de ces différents devoirs (C).

³⁴⁹ C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 416.

³⁵⁰ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 416.

³⁵¹ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 417.

³⁵² C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 418.

³⁵³ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil*, 2001, pp. 110-111, §89, 1, a).

A. Les devoirs d'information et de notification

En ce qui concerne la prévention des dommages transfrontières, nous pouvons retrouver le devoir d'information au dix-neuvième principe de la Déclaration de Rio³⁵⁴. Cette dernière énonce que « [l]es Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi »³⁵⁵. Ces devoirs d'information et de notification sont également présents en tant qu'obligation procédurale dans différentes conventions telles que, notamment, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière³⁵⁶, la Convention OSPAR³⁵⁷, la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation³⁵⁸, ainsi que la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement³⁵⁹.

Comme P. F. MERCURE l'observe, le devoir d'information (ou de notification) est un préalable à toute consultation et négociation à venir entre les Etats sur des questions de pollution³⁶⁰. Ce dernier ajoute également qu'« [...] afin que le devoir général de coopérer ait un sens, il est nécessaire que l'Etat exposé à la pollution soit prévenu en temps utile des projets en cours dans l'Etat voisin, susceptibles d'affecter son propre environnement »³⁶¹. Dès lors, le devoir d'information (ou de notification) ne serait pas accompli par un Etat si celui-ci ne prévenait pas assez vite les Etats potentiellement atteints par les éventuels risques que causerait son activité projetée. De plus, cette obligation d'information (ou de notification) n'est due, conformément aux principes de *due diligence* et de bon voisinage entre Etats, que lorsque la pollution découlant de l'activité étatique entraînerait de sérieux dommages³⁶². Et, de ce fait, « [l]a difficulté principale dans l'application de cette obligation [sera] liée à la détermination

³⁵⁴ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 7.

³⁵⁵ Principe 19 Déclaration de Rio.

³⁵⁶ Art. 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, <https://www.unece.org/>.

³⁵⁷ Art. 9 de la Convention OSPAR.

³⁵⁸ Art. 9 et 12 de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

³⁵⁹ Art. 4 et 5 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, faite à Aarhus le 25 juin 1998, <https://eur-lex.europa.eu/>.

³⁶⁰ P. F. MERCURE, *op. cit.*, p. 407.

³⁶¹ P. F. MERCURE, *ibidem*, pp. 407-408.

³⁶² P. F. MERCURE, *ibidem*, p. 411.

des seuils de pollution au-delà desquels il y [aura] des effets suffisamment graves pour obliger un Etat pollueur à en informer d'autres »³⁶³.

La jurisprudence internationale a également joué un rôle important dans l'interprétation des devoirs d'information et de notification dans certains litiges interétatiques. En effet, le Tribunal OSPAR, constitué dans le cadre de l'arbitrage *Irlande c. Royaume-Uni*, a eu l'occasion de traiter de la question de l'accès à l'information prévu à l'article 9 de la Convention OSPAR (1) et les devoirs d'information et de notification ont été au cœur du raisonnement de la CIJ dans l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay* (2).

1. La question de l'accès à l'information dans l'arbitrage OSPAR (Irlande c. Royaume-Uni)

L'affaire de l'*Usine Mox*, que nous avons particulièrement abordée par l'intermédiaire de l'ordonnance du TIDM, a également été portée devant le Tribunal arbitral OSPAR³⁶⁴. Ce contentieux-ci avait trait à l'interprétation divergente par les parties de l'article 9 de la Convention OSPAR prévoyant un accès à l'information³⁶⁵. Alors que l'Irlande soutenait qu'elle avait un droit d'accès aux informations censurées des rapports britanniques, le Royaume-Uni estimait, quant à lui, que la disposition litigieuse n'enjoignait qu'à mettre en place un cadre normatif national permettant la diffusion de l'information³⁶⁶. Malgré le fait que le Royaume-Uni estimait que l'Irlande n'avait aucun droit subjectif d'accès aux informations qu'il détenait, le Tribunal arbitral reconnut l'existence d'un droit d'accès direct à l'information environnementale car, selon celui-ci, l'obligation d'information prévue par cet article était une obligation de résultat inconditionnelle qui ne pouvait être subordonnée au droit interne des parties³⁶⁷. En effet, les arbitres déclarèrent que « [...] Article 9(1) is advisedly pitched at a level that imposes an obligation of result rather than merely to provide access to a domestic regime

³⁶³ P. F. MERCURE, *ibidem*, p. 411.

³⁶⁴ *Dispute Concerning Access to Information Under Article 9 of the Oskar Convention (Ireland v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)*, sentence du 2 juillet 2003, C.P.A., disponible sur <https://pca-cpa.org/>.

³⁶⁵ S. MALJEAN-DUBOIS et J.-C. MARTIN, « L'affaire de l'Usine Mox devant les tribunaux internationaux », *Journal du Droit International*, vol. 134, n°2/2007, pp. 463-464.

³⁶⁶ N. HALDE, « La Cour de Babel : entre l'incertitude scientifique et l'instabilité juridique – un cas d'analyse : l'affaire Mox », *RQDI*, hors-série, 2007, p. 210.

³⁶⁷ S. MALJEAN-DUBOIS et J.-C. MARTIN, *op. cit.*, p. 468 ; *Dispute Concerning Access to Information Under Article 9 of the Oskar Convention (Ireland v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)*, sentence du 2 juillet 2003, C.P.A., disponible sur <https://pca-cpa.org/>, pp. 42-43, §§133-137.

witch is directed at obtaining the required result »³⁶⁸. Toutefois, bien que le Tribunal arbitral ait déclaré que l'article 9, §1 de la Convention OSPAR requérait que l'information soit divulguée, ce dernier devait aussi préciser sur quoi pouvait porter cette information. En toute logique, le champ des informations dont pouvait bénéficier l'Irlande était délimité par l'article 9, §2, sous réserve des exceptions de l'article 9, §3³⁶⁹. En effet, l'article 9, §2 prévoit trois catégories d'informations : « *Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont constituées par toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore ou contenue dans des banques de données concernant l'état de la zone maritime et les activités ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter, ainsi que les activités conduites ou les mesures adoptées conformément à la Convention* »³⁷⁰. Dès lors, les arbitres devaient déterminer si les informations réclamées par l'Irlande, à savoir « [...] *la communication de deux rapports – non coupés des informations confidentielles – pour apprécier l'impact sur l'environnement et la justification économique de l'usine Mox* »³⁷¹, rentraient dans le §2 de l'article 9. Le Tribunal plaida pour une interprétation extensive de la Convention puisqu'il déclara : « *Apart from exceptions, the insertion by the drafters of the adjective "any" requires an applier to interpret extensively within each of the three categories* »³⁷². Toutefois, selon les arbitres, l'information dont parle la Convention OSPAR ne concernait pas l'information environnementale en général mais uniquement « *l'état de la zone maritime* », comme le prévoit le §2 de l'article 9³⁷³. De ce fait, les informations qui étaient demandées par l'Irlande ne rentraient pas dans la notion d'information de l'article 9, §2 de la Convention OSPAR et le Royaume-Uni était donc en droit de ne pas les lui remettre³⁷⁴. Effectivement, de l'avis du Tribunal arbitral, il s'agissait plutôt d'informations relatives à la justification économique de l'usine Mox qu'à l'affectation ou au risque d'affectation par celle-ci de l'environnement marin³⁷⁵.

³⁶⁸ *Dispute Concerning Access to Information Under Article 9 of the Oskar Convention (Ireland v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)*, sentence du 2 juillet 2003, C.P.A., disponible sur <https://pca-cpa.org/>, p. 43, §137.

³⁶⁹ S. MALJEAN-DUBOIS ET J.-C. MARTIN, *op. cit.*, p. 468.

³⁷⁰ Art. 9, §2 de la Convention OSPAR, c'est nous qui soulignons.

³⁷¹ S. MALJEAN-DUBOIS ET J.-C. MARTIN, *op. cit.*, p. 469.

³⁷² *Dispute Concerning Access to Information Under Article 9 of the Oskar Convention (Ireland v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)*, sentence du 2 juillet 2003, C.P.A., disponible sur <https://pca-cpa.org/>, p. 53, §167.

³⁷³ *Ibid.*, p. 52, §163.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 52, §163 ; S. MALJEAN-DUBOIS ET J.-C. MARTIN, *op. cit.*, p. 469.

³⁷⁵ N. HALDE, *op. cit.*, p. 210.

2. Les devoirs d'information et de notification devant la CIJ (*Argentine c. Uruguay*)

Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ avait basé son raisonnement sur le statut de 1975 qui contenait à la fois des obligations procédurales et des obligations de fond. Et, selon la Cour, la mise en œuvre de ces obligations, afin de gérer les potentiels dommages à l'environnement, constituait un devoir de coopération entre l'Argentine et l'Uruguay³⁷⁶. Dès lors, c'est parmi les obligations procédurales de ce statut que nous retrouvons l'obligation d'information. Cette dernière est une obligation duale qui se compose, en vertu de l'article 7 du statut³⁷⁷, d'une obligation d'information préalable de la Commission administrative du fleuve Uruguay (ci-après « CARU ») en cas de nouveau projet de la part d'un des deux Etats³⁷⁸ et d'une obligation de notification de celui-ci à l'autre partie³⁷⁹. Pour la CIJ, cette obligation d'information de la CARU représentait la première étape du mécanisme procédural permettant la mise en œuvre de l'obligation de prévention et donc, de la coopération entre les parties³⁸⁰. D'ailleurs, nous nous rappelons que c'est à l'occasion de l'analyse du respect de cette obligation par l'Uruguay que la Cour a rappelé le caractère coutumier du principe de prévention en rattachant ce dernier au principe d'utilisation non dommageable du territoire étatique³⁸¹. Dès lors, cette obligation d'information consiste à informer la CARU pour qu'elle puisse déterminer sommairement si le projet de l'Etat risque de causer un préjudice au second, sans que cette information ne consiste en une évaluation complète de l'impact du projet sur l'environnement³⁸². Nous pouvons donc déjà constater que l'obligation de procéder à une étude d'impact ne se situe pas au stade de l'obligation d'information mais à un éventuel stade ultérieur, cette dernière nécessitant du temps et des moyens adéquats pour être réalisée de manière optimale³⁸³. Enfin, après avoir informé la CARU, l'Etat doit procéder à la notification du projet à l'autre partie qui « [...] est destinée, selon la Cour, à créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties leur permettant, sur base d'une information aussi complète que possible, d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait

³⁷⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 49, §77.

³⁷⁷ Art. 7 du Statut du fleuve Uruguay.

³⁷⁸ Art. 7, al. 1 du Statut du fleuve Uruguay ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 51, §81.

³⁷⁹ Art. 7, al. 2 du Statut du fleuve Uruguay ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 51, §81.

³⁸⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, p. 54 et p. 56, §§94 et 102.

³⁸¹ *Ibid.*, pp. 55-56, §101.

³⁸² *Ibid.*, pp. 56-57, §105.

³⁸³ *Ibid.*, p. 57, §105.

causer »³⁸⁴. Dès lors, nous pouvons observer que cette obligation de notification est bel et bien essentielle puisque c'est au terme de celle-ci que deux scénarios pourront se produire. Dans le premier, la partie adverse ne fait aucune objection au projet et, alors, l'Etat peut le mettre en œuvre³⁸⁵. Dans le deuxième, il y a des objections de la part du destinataire de la notification et, de ce fait, les parties vont d'une part pouvoir évaluer les risques et d'autre part, négocier entre-elles afin d'apporter d'éventuelles modifications au projet permettant d'en limiter les risques ou de les éradiquer complètement³⁸⁶.

B. Les devoirs de consultation et de négociation

Bien que la Déclaration de Stockholm ne contienne aucun principe relatif à aux obligations pour les Etats de négocier ou de consulter préalablement leurs voisins lorsqu'ils envisagent une activité susceptible d'être dommageable, ces obligations représentent malgré tout un aspect de la coopération entre les Etats³⁸⁷. Par ailleurs, en vertu du dix-neuvième principe de la Déclaration de Rio, les Etats sont désormais tenus de mener des consultations rapidement et de bonne foi³⁸⁸. Nonobstant, les devoirs de consultation et de négociation ne sont pas admis de la même manière par la doctrine. En effet, alors que pour P. F. MERCURE les devoirs de consultation et de négociation ont une valeur juridique certaine en droit international coutumier³⁸⁹, C. NOUZHA, quant à lui, estime que, bien que le devoir de consultation ait certainement une valeur coutumière, cela n'est pas le cas pour le devoir de négociation puisqu'il considère que l'obligation de coopération ne va pas jusqu'à une obligation d'obtenir l'aval de l'Etat susceptible d'être affecté par le projet³⁹⁰. En effet, un tel accord serait contraire au principe de souveraineté des Etats. Toutefois, il faut être nuancé et reconnaître que, pour un sujet aussi important que l'environnement, l'obligation pour les Etats de négocier doit avoir sa place dans le processus de coopération, bien qu'une telle phase de négociation ne puisse pas aller jusqu'à un refus catégorique de l'Etat voisin. D'ailleurs, comme le dit P. F. MERCURE,

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 58, §113.

³⁸⁵ Art. 9 du Statut du fleuve Uruguay ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 58-59, §114.

³⁸⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 59, §115.

³⁸⁷ P. F. MERCURE, *op. cit.*, pp. 412 et 414.

³⁸⁸ Principe 19 de la Déclaration de Rio.

³⁸⁹ P. F. MERCURE, *op. cit.*, p. 415.

³⁹⁰ C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 417.

« [l]es Etats doivent faire preuve d'une certaine souplesse et le fait pour l'une des parties de demeurer intransigeante serait contraire à ses devoirs »³⁹¹.

La jurisprudence internationale semble aussi partager ce point de vue. En effet, dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le Tribunal arbitral déclarait que « [...] l'Etat d'amont a, d'après les règles de la bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts et de montrer qu'il a, à ce sujet, un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres »³⁹². Nous pouvons donc constater que, pour les arbitres, la mise en œuvre de la coopération était vue comme une mise en balance des intérêts des deux Etats. En effet, afin de concilier ces intérêts divergents, le Tribunal énonçait que « [l]a seule voie pour aboutir à ces compromis d'intérêt est la conclusion d'accords, sur une base de plus en plus compréhensive. La pratique internationale reflète la conviction que les Etats doivent tendre à conclure de tels accords ; il y aurait ainsi une obligation d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts qui doivent par une large confrontation d'intérêts et par une bonne volonté réciproque, les mettre dans les meilleures conditions pour conclure des accords »³⁹³. Dès lors, comme le souligne P. F. MERCURE, la conclusion d'accords entre les Etats, par lesquels ces derniers feront des concessions mutuelles, impliquera un échange d'informations entre eux suivi de discussions permettant de concilier leurs intérêts éventuellement contradictoires³⁹⁴.

La CIJ, quant à elle, dans son affaire concernant les *Compétences en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*³⁹⁵, développa au regard des usages concurrents d'une ressource naturelle, le principe qu'elle avait déjà évoqué dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*³⁹⁶. En effet, la Cour estimait que les négociations constituaient la méthode la plus efficace notamment afin de circonscrire les droits et les intérêts des parties³⁹⁷.

³⁹¹ P. F. MERCURE, *op. cit.*, p. 413.

³⁹² *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, p. 315, cité par C. NOUZA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 414.

³⁹³ *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, p. 308, cité par P. F. MERCURE, *op. cit.*, pp. 406-407.

³⁹⁴ P. F. MERCURE, *ibidem*, p. 407.

³⁹⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil, 1974, pp. 3-44 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil, 1974, pp. 175-216.

³⁹⁶ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1969, pp. 46-47, §85, a), cité par P. F. MERCURE, *op. cit.*, p. 406.

³⁹⁷ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil, 1974, pp. 31-32, §73 ; P. F. MERCURE, *ibidem*, p. 406.

La CIJ eut également l'occasion de développer les devoirs de consultation et de négociation dans son arrêt sur les *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*. Comme nous l'avons vu précédemment, conformément au Statut de 1975, l'obligation de négociation apparaît lorsque la partie, à laquelle le projet a été notifié, émet des objections à propos de celui-ci³⁹⁸. Dès lors, une fois cette période de négociation ouverte, les parties conviennent entre-elles de la nécessité de procéder à une EIE afin d'évaluer si le projet en question est susceptible de causer des préjudices transfrontières à un autre Etat³⁹⁹. De plus, durant les négociations, ainsi que durant toute la coopération entre les parties, l'Etat d'origine de l'activité projetée ne doit pas en autoriser la construction ni y procéder⁴⁰⁰. En effet, comme la Cour le souligne, le mécanisme de coopération, régi par le principe de la bonne foi, n'aurait pas de sens si le projet pouvait être mis en œuvre sans que ce mécanisme ne soit arrivé à son terme⁴⁰¹. Dès lors, le raisonnement de la Cour confirme que les négociations doivent être placées sous l'empire de la bonne foi qui est, selon L. VATNA, un principe cardinal du droit international⁴⁰². De telles négociations impliqueront de ce fait des consultations constructives menées dans un esprit coopératif et de bonne foi⁴⁰³. Toutefois, cette règle de non-construction émise par la Cour ne vaut que pendant cette période de négociations et, dès lors, au terme de celle-ci, l'Uruguay pouvait poursuivre la construction à ses risques et périls⁴⁰⁴.

Enfin, il faut tout de même préciser que l'Etat ne peut pas faire comme si les négociations n'avaient jamais eu lieu et cela, depuis l'affaire du *Lac Lanoux*, dans laquelle les arbitres estimaient qu'un Etat « [...] *n'est pas dispensé de faire, dans la solution retenue, une place raisonnable aux intérêts adverses, parce que les conversations ont été interrompues, fût-ce par l'intransigeance de son partenaire* »⁴⁰⁵.

Suite à ces développements, nous pouvons donc conclure en disant que les devoirs de consultation et de négociation impliquent que l'Etat désirant protéger ou exploiter une ressource naturelle partagée doit bel et bien tenir compte de la position des autres Etats dans la

³⁹⁸ Art. 11 et 12 du Statut du fleuve Uruguay ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, pp. 58-59, §114.

³⁹⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, pp. 59-60, §§116-119.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 67, §144.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 67, §§145-147.

⁴⁰² L. VATNA, *op. cit.*, p. 38.

⁴⁰³ L. VATNA, *ibidem*, p. 39.

⁴⁰⁴ L. VATNA, *ibidem*, p. 40.

⁴⁰⁵ *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, p. 317, cité par L. VATNA, *ibidem*, pp. 40-41.

mise en œuvre de son projet⁴⁰⁶.

C. Conclusion sur l'éventuel caractère coutumier des devoirs d'information, de notification, de consultation et de négociation

Comme nous l'avons vu, ces différents devoirs d'information, de notification, de consultation et de négociation sont nécessaires pour mettre en œuvre l'obligation de coopération. En effet, lorsqu'un Etat souhaite réaliser une activité sur son territoire qui pourrait avoir des conséquences dommageables pour l'environnement des autres Etats voisins, il doit informer et notifier à ceux-ci ses projets. Puis, s'ouvriront alors les phases de consultations et de négociations en cas d'éventuelle objection aux projets. Toutefois, ces devoirs revêtent-ils un statut coutumier ? A notre avis, la réponse à cette question doit être positive car nous sommes ici face à des obligations en chaîne. Tout d'abord, une obligation de *due diligence*, incombant aux Etats en vertu du droit coutumier, qui les enjoint de mettre tout en œuvre afin d'anticiper les risques de dommages environnementaux. Ensuite, afin de mettre dûment en œuvre cette obligation, les Etats doivent recourir à l'obligation procédurale de coopération qui est, elle aussi, une obligation coutumière. Dès lors, les devoirs découlant de l'obligation de coopération sont eux aussi nécessairement coutumiers puisque, sans ces derniers, l'obligation de coopération se réduirait comme peau de chagrin. De ce fait, le droit international général impose aux Etats de respecter les devoirs d'information, de notification, de consultation et de négociation.

Cependant, bien que les Etats doivent respecter ces quatre devoirs, le champ d'application de ceux-ci ne fait pas partie selon nous du droit coutumier. Donc, l'information sur laquelle porteront les devoirs d'information et de notification pourra varier d'une situation à une autre et les points sur lesquels porteront les devoirs de consultation et de négociation, varieront également. Ce seront alors les instruments internationaux, conclus entre les Etats et prévoyant de tels devoirs, qui en délimiteront le champ d'application. Le juge international aura alors pour mission, lorsque cela se présente, d'en trancher les interprétations divergentes des parties conformément aux différentes méthodes d'interprétation dont il dispose. A cette fin, le juge pourra se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁰⁷.

⁴⁰⁶ L. VATNA, *ibidem*, p. 41.

⁴⁰⁷ Art. 31-33 de la Convention sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *R.T.N.U.*, vol. 1155, p. 331.

SECTION 2 – LE PRINCIPE DE L'ÉVALUATION PRÉALABLE DES INCIDENCES

Le principe de l'évaluation préalable des incidences en droit international de l'environnement est un principe nécessaire à la mise en œuvre du principe de prévention ainsi qu'à celle du principe de précaution⁴⁰⁸. En effet, ce principe a pour but l'anticipation et l'étude des risques d'atteintes à l'environnement d'une activité planifiée par les Etats⁴⁰⁹. Dès lors, à cette fin, comme nous le verrons, des procédures d'étude d'impact environnemental seront menées par les Etats afin d'évaluer l'existence de tels risques (§1). Puis, après avoir analysé le contenu des études d'impact environnemental, nous analyserons la place accordée aux consultations des populations concernées par une nouvelle activité ayant un impact sur leur environnement (§2).

§1 – Les études d'impact environnemental

Corollaire de la prévention des dommages transfrontières, les études d'impact environnemental sont des moyens permettant d'évaluer les aspects positifs d'un projet ainsi que les risques avérés ou potentiels découlant de ce projet pour un Etat voisin⁴¹⁰. En effet, comme nous l'avons vu, les Etats ont l'obligation de « [...] *veiller à ce que les activités conduites sur leur territoire tiennent compte des intérêts juridiquement protégés des autres Etats* »⁴¹¹. Afin de prévenir les éventuels dommages, les Etats ont donc l'obligation de recourir à des EIE pour mesurer les risques susceptibles de découler de leurs projets⁴¹². Dès lors, dans un premier temps, nous préciserons quelles sont les sources formelles permettant de fonder une telle obligation⁴¹³ (A). Ensuite, nous verrons dans quel cadre spatial les activités étatiques doivent se trouver pour faire l'objet d'une telle évaluation⁴¹⁴ (B). Enfin, nous analyserons le

⁴⁰⁸ C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 406.

⁴⁰⁹ C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *ibidem*, p. 406.

⁴¹⁰ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 7.

⁴¹¹ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 7.

⁴¹² L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 7.

⁴¹³ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 103.

⁴¹⁴ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 103.

contenu de l'obligation de procéder à une EIE⁴¹⁵ (C), ainsi que les difficultés que peut revêtir sa mise en œuvre (D).

A. Les sources de l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental

Beaucoup de sources ont contribué à l'assise de l'obligation de procéder à une EIE. Parmi celles-ci, nous retrouvons le dix-septième principe de la Déclaration de Rio qui précise qu'« [u]ne étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente »⁴¹⁶. Enoncé de cette manière, le « [...] principe permet d'intégrer les exigences environnementales dès la phase de conception d'un projet et de garantir que celles-ci soient prises en compte lors des phases de conception, préparation et exécution d'un projet »⁴¹⁷.

L'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental a également été intégrée dans diverses conventions. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, par exemple, prévoit que les parties doivent procéder à une EIE avant d'entreprendre une activité qui serait susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important⁴¹⁸. La CNUDM, quant à elle, prévoit que « [l]orsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations [...] »⁴¹⁹.

Toutefois, cette obligation existe également en dehors de ces instruments internationaux, en tant qu'obligation de droit international général⁴²⁰. En effet, cela a été confirmé grâce à la jurisprudence de la CIJ. Dans la seconde affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, concernant les conséquences redoutées des essais nucléaires français réalisés dans le sous-sol des atolls de Mururoa et de Fangataufa, la Nouvelle-Zélande

⁴¹⁵ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *ibidem*, p. 103.

⁴¹⁶ Principe 17 de la Déclaration de Rio.

⁴¹⁷ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 14.

⁴¹⁸ Art. 2, §3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

⁴¹⁹ Art. 206 de la CNUDM.

⁴²⁰ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, pp. 103-104.

considérerait déjà que l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental était le seul moyen efficace afin de prévenir les dommages environnementaux⁴²¹. Malheureusement, la CIJ ne s'est pas prononcée dans cette affaire. Dans son arrêt rendu à propos du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour avait notamment confirmé que l'obligation contribuait à la prévention des atteintes aux ressources naturelles⁴²². Toutefois, il a fallu attendre 2010, pour que la Cour déclare enfin « [...] qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »⁴²³. Cette déclaration de la Cour fût réaffirmée dans son arrêt de 2015 concernant la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan et Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*. Dans cette décision, les juges de la CIJ précisèrent qu'« [...] afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un Etat doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre Etat, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement »⁴²⁴. De la sorte, non seulement le caractère coutumier de l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact environnemental fût réaffirmé, mais également le lien entre cette dernière et l'obligation de *due diligence*.

Par ailleurs, la CIJ ne fût pas la seule à dévoiler le caractère coutumier de l'obligation d'évaluation d'impact sur l'environnement, puisque le TIDM souligna également, dans son avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, que « [...] l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement [constituait] également une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier »⁴²⁵.

⁴²¹ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, requête introductive d'instance, 21 août 1995, www.icj-cij.org, pp. 36-48, §§73-96 ; C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *op. cit.*, p. 409.

⁴²² C. NOUZHA, « Réflexions sur la... », *ibidem*, p. 413.

⁴²³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 82-83, §204.

⁴²⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2015, pp. 706-707, §104.

⁴²⁵ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil*, 2011, p. 50, §145.

B. Le cadre spatial des projets soumis à l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental

La question du cadre spatial des activités soumises à l'obligation est importante. Le dix-septième principe de la Déclaration de Rio semble viser toutes les activités, que celles-ci aient une influence à l'extérieur de la juridiction étatique ou non, du moment que ces dernières risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement⁴²⁶. Toutefois, cette Déclaration est un instrument de *soft law* et, dès lors, n'est pas assez contraignante pour répondre à la question du cadre spatial des activités visées.

Comme P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES le constatent, il est clairement établi que l'obligation concerne les activités entreprises dans un cadre transfrontière, mais qu'en est-il des activités susceptibles d'avoir un impact sur des zones en dehors de la juridiction des Etats⁴²⁷ ?

Le cadre transfrontière des activités est en effet confirmé par la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière⁴²⁸ ainsi que par la CIJ dans l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*⁴²⁹. Dès lors, depuis cet arrêt, il ne fait aucun doute que les activités entreprises dans un cadre transfrontière sont bel et bien soumises à une étude d'impact environnemental. Cependant, nous pouvons également constater que les activités comportant des risques pour le milieu marin sont aussi visées par l'obligation. En effet, comme nous l'avons vu, la CNUDM prévoit également l'obligation pour les Etats de procéder à une EIE lorsque les activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin⁴³⁰.

Heureusement, la question de savoir si les activités susceptibles d'avoir un impact sur des zones en dehors de la juridiction des Etats étaient soumises aux études d'impact environnemental a été résolue par le TIDM⁴³¹. En effet, le Tribunal a consacré l'existence de l'obligation de mener une étude d'impact environnemental pour les activités menées en dehors

⁴²⁶ Principe 17 de la Déclaration de Rio ; L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 14.

⁴²⁷ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 104.

⁴²⁸ Art. 2, §3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

⁴²⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 82-83, §204.

⁴³⁰ Art. 206 de la CNUDM.

⁴³¹ P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 104.

de la juridiction nationale⁴³², dans son célèbre avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. Dans ce dernier, l'obligation de procéder à une étude de l'impact environnemental innervait déjà l'ensemble du dispositif normatif et le Tribunal n'avait pas besoin d'en rechercher le fondement ailleurs⁴³³. Toutefois, en référence à l'arrêt de la CIJ sur les *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*⁴³⁴, le Tribunal déclara que « [l]e raisonnement de la Cour dans un cadre transfrontière [pouvait] aussi s'appliquer aux activités ayant un impact sur l'environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale et les références de la Cour aux « ressources partagées » [pouvaient] aussi s'appliquer aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité »⁴³⁵.

C. Le contenu de l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental

Afin de remplir son obligation, l'Etat doit mener l'EIE de manière complète et objective⁴³⁶. C'est le contenu de l'étude qui déterminera si cette dernière est bel et bien complète⁴³⁷. De ce fait, nous allons maintenant tenter de déterminer quel est le contenu des études d'impact environnemental. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui est une convention régionale, présente à ce sujet une liste des renseignements devant figurer dans le dossier d'évaluation environnementale réalisé par l'Etat⁴³⁸. Parmi ceux-ci nous retrouvons : la description de l'activité proposée et de son objet, l'examen de projets alternatifs, la description de l'environnement concerné, la description de l'impact éventuel sur l'environnement et des mesures correctives visant à le réduire autant que possible, ...⁴³⁹. Toutefois, contrairement à cette dernière, les instruments internationaux incluant l'obligation n'en précisent pas toujours le contenu alors que l'intérêt d'un principe procédural est justement de prévoir une marche à suivre, sous peine d'être dépourvu d'efficacité⁴⁴⁰. Par exemple, la CNUDM ne précise pas le

⁴³² S. ROBERT-CUENDET, *op. cit.*, p. 456.

⁴³³ S. ROBERT-CUENDET, *ibidem*, p. 455.

⁴³⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2010, pp. 82-83, §204 ; S. ROBERT-CUENDET, *ibidem*, p. 456.

⁴³⁵ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 51, §148.

⁴³⁶ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 14.

⁴³⁷ L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 14.

⁴³⁸ Art. 4 et appendice II de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ; L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 14.

⁴³⁹ Appendice II de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

⁴⁴⁰ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 408.

contenu et la portée de l'évaluation de l'impact environnemental⁴⁴¹. Néanmoins, le TIDM précisa dans son avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* que « [...] les indications contenues dans les Règlements et notamment les Recommandations [...] permettent de préciser et d'explicitier cette obligation en ce qui concerne les activités menées dans la Zone »⁴⁴². De plus, « [...] la Chambre estime que les obligations relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement, qui incombent aux contractants et aux Etats qui les patronnent, dépassent le cadre d'application des dispositions spécifiques des Règlements »⁴⁴³. Dès lors, en élargissant le champ d'application de ces règles, le Tribunal leur permet, d'une part d'avoir une vocation plus générale, et d'autre part de pouvoir être utilisées pour toute activité liée à l'exploitation ou à l'exploration des ressources naturelles⁴⁴⁴.

Par ailleurs, différends litiges ayant trait au contenu des EIE ont été soumis aux juges internationaux. Dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, bien que reconnaissant toutes deux l'utilité de l'évaluation préalable des risques environnementaux, la France ne partageait pas la même vision que la Nouvelle-Zélande concernant le contenu des EIE et, la CIJ ne s'étant pas prononcée sur le sujet, aucune précision quant au contenu n'a pu être apportée⁴⁴⁵. Puis, dans l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour dût également faire face à un désaccord entre les parties concernant le contenu et la portée des études d'impact environnemental⁴⁴⁶.

Malheureusement, la Cour estima que la portée et le contenu des EIE ne disposaient pas d'un statut coutumier contrairement à l'obligation de recourir à celles-ci⁴⁴⁷. En effet, elle précisa « [...] qu'il [revenait] à chaque Etat de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant compte la nature de l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il [procédait] à une telle évaluation, toute la diligence requise »⁴⁴⁸. Plus tard,

⁴⁴¹ Art. 206 de la CNUDM.

⁴⁴² *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil*, 2011, p. 51, §149.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 52, §150.

⁴⁴⁴ P. GAUTIER, *op. cit.*, p. 139.

⁴⁴⁵ C. NOUZHA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 410.

⁴⁴⁶ L. VATNA, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁴⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 83-84, §205 ; L. VATNA, *ibidem*, p. 52.

⁴⁴⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 83-84, §205.

dans son arrêt relatif à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* et à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour ajouta « [...] que le renvoi au droit interne ainsi opéré ne [concernait] pas la question de savoir s'il y [avait] lieu ou non de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement »⁴⁴⁹. Les Etats sont donc tenus de déterminer un cadre permettant de mettre dûment en œuvre l'obligation mais ils ne pourraient pas aller jusqu'à prévoir dans leur droit interne une dérogation à celle-ci qui irait à l'encontre du droit international général. Dès lors, bien que la consécration par la CIJ de l'obligation de procéder à une EIE découle d'une conception évolutive du droit international, il est regrettable que celle-ci n'ait pas clarifié le contenu de l'étude d'impact⁴⁵⁰. Effectivement, comme le constate L. VATNA, « [i]l lui était loisible de préciser qu'une étude d'impact s'entend, a minima, d'une étude scientifique préalable des effets d'une activité sur l'environnement associant obligatoirement les populations concernées »⁴⁵¹.

D. La mise en œuvre de l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental

Une autre problématique que pose l'obligation de procéder à une EIE est sa mise en œuvre. En effet, mettre en œuvre une telle obligation peut susciter de nombreuses difficultés pour les Etats qui ne l'exécutent pas toujours de manière adéquate puisque le contenu de cette dernière n'est pas parfaitement homogène. Dès lors, les juges internationaux ont souvent eu à examiner des affaires dont certains griefs portaient sur la mise en œuvre des EIE. Ces différends ont alors permis aux juges de clarifier certains aspects de cette obligation tels que son caractère continu (1) ainsi que les modalités de sa mise en œuvre (2). Ils ont également pu de la sorte contraindre les Etats, qui n'avaient pas évalué l'impact sur l'environnement, de le faire (3). Enfin, c'est à propos d'un défaut de mise en œuvre de l'obligation qu'a été posée aux juges la question de savoir si une situation d'urgence pouvait justifier un tel défaut de mise en œuvre (4).

1. Le caractère continu de l'obligation

⁴⁴⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2015, pp. 721-722, §157.

⁴⁵⁰ L. VATNA, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁵¹ L. VATNA, *ibidem*, p. 37.

Parmi ces affaires, nous retrouvons tout d'abord le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* porté devant la CIJ et où la Hongrie et la Slovaquie s'opposaient « [...] sur l'existence d'études d'impact menées de manière adéquate et répondant aux critères posés par le droit international »⁴⁵². La Hongrie, pour sa part, estimait qu'aucune EIE n'avait été menée alors que la Slovaquie prétendait que les procédures d'évaluation d'impact avaient été respectées⁴⁵³. La Cour déclara juste que les risques écologiques devaient être évalués continuellement⁴⁵⁴ et qu'à cette fin les normes actuelles devaient être prises en considération⁴⁵⁵. Malheureusement, il est regrettable que la Cour n'ait pas défini ce qu'étaient ces normes actuelles, ni quel était le contenu de l'EIE⁴⁵⁶. Toutefois, il ressort de l'interprétation évolutive de la Cour qu'il s'agira pour les Etats de suivre les progrès des connaissances environnementales lorsqu'ils évalueront l'impact d'un projet⁴⁵⁷.

2. Les modalités de mise en œuvre de l'obligation

Dans l'affaire des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ prit la peine de préciser, dans son raisonnement, les modalités dans lesquelles l'obligation de réaliser une étude d'impact devait être mise en œuvre :

- Une notification de l'étude de l'impact environnemental doit être faite à l'Etat voisin⁴⁵⁸, c'est pourquoi, en n'ayant pas notifié à l'Argentine les études d'impact avant de procéder à la construction des usines, l'Uruguay n'avait pas respecté les obligations procédurales prévues par le Statut⁴⁵⁹.
- Cette évaluation doit donc, bien évidemment, avoir lieu avant la mise en œuvre du projet⁴⁶⁰.

⁴⁵² C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 411.

⁴⁵³ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, p. 412.

⁴⁵⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1997, pp. 67-68, §112.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 77, §140.

⁴⁵⁶ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *op. cit.*, p. 412.

⁴⁵⁷ C. NOUZA, « Réflexions sur la ... », *ibidem*, pp. 412-413.

⁴⁵⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 60, §120.

⁴⁵⁹ M. PRIEUR, « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *Rev. jur. environ.*, n° spécial, 2011/5, p. 22.

⁴⁶⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 83-84, §205.

- Et enfin, lorsque la construction a débuté, une surveillance du projet doit avoir lieu afin de constater les éventuels effets que ce dernier aura sur l'environnement et ce, si nécessaire, durant toute la durée de vie du projet⁴⁶¹.

Puis, dans l'arrêt relatif à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la CIJ précisa que « [s]i l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d'un risque de dommage transfrontière important, l'Etat d'origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d'informer et de consulter de bonne foi l'Etat susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque »⁴⁶². Dès lors, nous pouvons constater que, puisque les obligations d'information et de consultation sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation coutumière de *due diligence*, ces dernières sont aussi des obligations coutumières. Les Etats seront donc enjoins de respecter ces obligations même en l'absence d'obligations conventionnelles similaires auxquelles ils seraient contraints. Toutefois, comme le précise la Cour, les Etats ne sont tenus de respecter ces obligations d'information et de consultation qu'à condition que l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d'un risque de dommage transfrontière important.

3. Le défaut de mise en œuvre de l'obligation

Des contestations relatives à la mise en œuvre de l'obligation de procéder à une EIE eurent lieu également devant le TIDM dans les affaires de l'*Usine MOX* et des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*. Dans la première, l'Irlande estimait « [...] que la mise en service de l'usine contribuerait à polluer davantage la mer d'Irlande tout en mettant l'accent sur les risques potentiels que comporte le transport de matières radioactives à destination et en provenance de l'usine »⁴⁶³. De plus, elle soutenait également que le Royaume-Uni avait violé l'obligation de procéder à une EIE prévue à l'article 206 de la CNUDM⁴⁶⁴ et, de ce fait, alléguait que la mise en service de l'usine MOX était

⁴⁶¹ *Ibid.*, pp. 83-84, §205.

⁴⁶² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2015, p. 707, §104.

⁴⁶³ A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », *R.E.D.E.*, n°3, 2004, p. 263.

⁴⁶⁴ Art. 206 de la CNUDM.

illégal⁴⁶⁵. Le Tribunal, saisi d'une demande en mesures conservatoires, a enjoint les Etats de coopérer afin, notamment, « *de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine MOX* »⁴⁶⁶. Malheureusement, le TIDM ne s'est pas prononcé sur l'obligation de procéder à une EIE.

Dans la deuxième affaire, le TIDM avait aussi été saisi d'une demande de mesures conservatoires par la Malaisie⁴⁶⁷. Le Tribunal avait relevé qu'aucune EIE relative aux travaux de poldérisation n'avait été réalisée par Singapour⁴⁶⁸ et, de ce fait, le Tribunal considéra qu'« [...] *étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin, la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation, et de trouver des moyens d'y faire face dans les zones affectées* »⁴⁶⁹. Le TIDM enjoignit donc les parties de procéder à une évaluation des risques par le biais des mesures conservatoires. En effet, le Tribunal estima « [...] *qu'on ne saurait exclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les travaux de poldérisation puissent avoir un impact négatif sur le milieu marin* »⁴⁷⁰. Dès lors, nous pouvons observer que le tribunal a adopté les mesures conservatoires sur base de la précaution puisque, par mesure de prudence, il considéra que les Etats devaient mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations sur les travaux de poldérisation et de l'évaluation des effets qu'ils pourraient entraîner⁴⁷¹.

4. L'urgence : une exception à la mise en œuvre de l'obligation ?

Une autre question s'est également posée devant la CIJ, à savoir si une situation d'urgence pouvait justifier qu'un Etat ne s'acquitte pas de son obligation de procéder à une EIE. En effet, dans le double litige concernant la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région*

⁴⁶⁵ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, demande en prescription de mesures conservatoires et exposé des conclusions de l'Irlande du 9 novembre 2001, www.itlos.org, p. 41, §82 ; L. VATNA, *op. cit.*, p. 36.

⁴⁶⁶ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 110-111, dispositif, 1, b) ; A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, « Le contentieux ... », *op. cit.*, pp. 263-264.

⁴⁶⁷ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, demande de mesures conservatoires du 4 septembre 2003, www.itlos.org, p. 7, § 13, a).

⁴⁶⁸ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil*, 2003, p. 26, §95.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 26, §99.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 26, §96.

⁴⁷¹ A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, « Le contentieux ... », *op. cit.*, pp. 264-265.

frontalière, le Costa Rica estimait qu'il était dispensé de procéder à une EIE en raison d'une situation d'urgence⁴⁷².

Selon ce dernier, d'une part, une situation d'urgence pouvait exempter un Etat de l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement et, d'autre part, la construction de la route constituait une réponse appropriée à la situation d'urgence puisqu'elle devait faciliter l'accès aux postes de police et aux communautés isolées situés le long de la rive droite du San Juan, compte tenu notamment du risque réel d'un affrontement militaire avec le Nicaragua⁴⁷³. Toutefois, la Cour ne suivit pas son raisonnement. D'après elle, « [...] l'existence, en droit costaricien, d'une dérogation fondée sur l'urgence n'aurait aucune incidence sur l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement incombant au Costa Rica au titre du droit international »⁴⁷⁴. Dès lors, une dérogation fondée sur l'urgence à l'obligation de procéder à une EIE ne serait pas recevable si celle-ci est prévue en droit national. Malheureusement, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'existence en droit international d'une dérogation fondée sur l'urgence qui exonérerait l'Etat de son obligation de procéder à une EIE ou qui en différerait l'exécution⁴⁷⁵. En effet, la Cour considéra qu'elle ne devait pas se prononcer sur cette question puisque, dans les circonstances de l'espèce, le Costa Rica n'avait pas réussi à démontrer l'existence d'une urgence justifiant la construction immédiate de la route⁴⁷⁶.

§2 – La consultation des populations concernées

La consultation des populations concernées est un corollaire indispensable aux études d'impact pour l'évaluation des incidences d'une activité sur l'environnement. En effet, le fait d'inclure les communautés riveraines des différents Etats voisins, dans le processus de décision

⁴⁷² R. KOLB, *op. cit.*, p. 151 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2015, p. 719, §148.

⁴⁷³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2015, p. 719, §148.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 722, §157.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 722, §158.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 722, §159.

concernant un projet, contribue à réduire, non seulement les risques de dommages environnementaux, mais également les conflits potentiels qui pourraient en découler⁴⁷⁷.

A ce propos, différentes sources juridiques contiennent des références à la consultation des populations concernées. Premièrement, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière prévoit, non seulement que le public des zones susceptibles d'être touchées ait la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, mais également, que ce dernier soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet⁴⁷⁸. De plus, cette Convention mentionne aussi les consultations des populations concernées comme critère déterminant l'importance de l'impact environnemental résultant d'une activité⁴⁷⁹. Puis, la Déclaration de Rio, quant à elle, ajoute un souffle plus universel à la participation du public en la proclamant comme principe fondamental⁴⁸⁰. En effet, le dixième principe de cette déclaration énonce que : « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré* »⁴⁸¹. Enfin, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui est une convention régionale de la Commission économique de l'ONU pour l'Europe, regroupe aussi ces droits et les affirme comme droits fondamentaux⁴⁸².

Ce faisant, pouvons-nous conclure qu'il existe en droit international général une obligation de consulter les populations concernées ? Il semblerait que non suite à l'arrêt de la

⁴⁷⁷ M. TIGNINO, « Les contours du principe de la participation publique et la protection des ressources en eau transfrontières », *Vertigo*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/vertigo.9750>, juin 2010.

⁴⁷⁸ Art. 2, §6 et 3, §8 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

⁴⁷⁹ Appendice III, §1, b) de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ; P.-M. DUPUY et J. E. VIÑUALES, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁸⁰ M. GRANDBOIS et M.-H. BÉRARD, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité », *Les Cahiers de droit*, vol. 44, n°3, 2003, p. 444.

⁴⁸¹ Principe 10 de la Déclaration de Rio.

⁴⁸² Art. 1 et 6-8 de la Convention d'Aarhus ; M. GRANDBOIS et M.-H. BÉRARD, *op. cit.*, pp. 441 et 445-448.

CIJ relatif aux *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*. Dans cette affaire, l'Argentine estimait qu'une EIE conduite sans consultations des populations concernées était superficielle⁴⁸³. L'Uruguay semblait d'accord avec elle sur ce point, puisque les deux parties convenaient que la consultation des populations concernées devait faire partie de l'évaluation de l'impact sur l'environnement⁴⁸⁴. Toutefois, l'Argentine affirmait que le droit international imposait aux Etats des obligations spécifiques à cet égard et citait, à l'appui de son argument, différentes dispositions juridiques dont les articles 2, §6 et 3, §8 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière⁴⁸⁵. Or, l'Uruguay estimait, quant à lui, que ces dispositions ne pouvaient pas servir de fondement juridique et, qu'en tout état de cause, il avait procédé à la consultation des populations concernées⁴⁸⁶. Contre toute attente, la Cour suivit la position de l'Uruguay et estima « [...] *qu'aucune obligation juridique de consulter les populations concernées ne [découlait] pour les Parties des instruments invoqués par l'Argentine* »⁴⁸⁷.

Dès lors, comme le constate M. PRIEUR, cette déclaration de la Cour, selon laquelle il n'existe aucune obligation juridique internationale de consulter les populations, est décourageante puisque, comme nous l'avons vu, divers instruments internationaux mettent en avant les principes d'information et de participation du public⁴⁸⁸. En effet, nous ne pouvons que regretter les propos de la Cour puisqu'il est indéniable que, non seulement les populations concernées sont les premières à subir les conséquences d'un projet avoisinant leur environnement, mais également que cette obligation semble bel et bien faire partie de la pratique des Etats.

⁴⁸³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Réplique de la République argentine, 29 janvier 2008, www.icj-cij.org, pp. 408-439 ; L. VATNA, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁸⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 86, §215.

⁴⁸⁵ Art. 2, §6 et 3, §8 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 86-87, § 215.

⁴⁸⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 87, §215.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 87, §216.

⁴⁸⁸ M. PRIEUR, « Instruments internationaux ... », *op. cit.*, p. 23.

CONCLUSION

Notre travail avait pour objet l'appréhension de la contribution de la jurisprudence internationale au droit de l'environnement et, en particulier, du rôle du juge de la prévention à la précaution. A l'issue de nos recherches, nous pouvons émettre la constatation qu'il est indéniable que le juge international a joué un rôle non négligeable dans le développement et la mise en œuvre des règles environnementales. En effet, sa contribution commença dès 1941 lorsqu'il formula le principe de l'utilisation non dommageable du territoire étatique et depuis, celle-ci n'a cessé de croître.

Néanmoins, plusieurs critiques peuvent être émises à ce propos. Tout d'abord, nous avons pu observer tout au long de nos recherches que peu d'affaires environnementales avaient été portées devant les juridictions internationales. Notre travail n'en dénombre qu'une petite dizaine qui constitue un réel apport au droit de l'environnement et, en particulier, à la prévention des dommages environnementaux. Puis, nous avons également relevé que les juges internationaux manquent cruellement d'audace et hésitent souvent à consacrer la valeur coutumière de certains principes, tel notamment le principe de précaution. Enfin, aussi importante que puisse être son apport, il est regrettable de constater que la jurisprudence internationale environnementale manque d'homogénéité. D'ailleurs, l'exemple le plus frappant de ce manque de cohésion et d'harmonie est la réception de la précaution au sein de celle-ci. En effet, alors que le TIDM ouvre sensiblement la voie à l'approche de précaution, la CIJ, pour sa part, continue de ne pas accorder la reconnaissance que cette approche, voire même selon nous ce principe, mérite amplement.

Malgré tout, nous pouvons nous réjouir que les juridictions aient encouragé le développement des principes procéduraux complémentaires (et même essentiels) à la prévention des dommages environnementaux. En effet, la contribution des juges a été, à nos yeux, indispensable à l'évolution, l'encadrement, la mise en œuvre ainsi qu'à la définition du contenu de ces derniers. Il est donc indéniable que, sans l'intervention des différentes juridictions abordées dans notre recherche, le droit international de l'environnement se résumerait à peu de chose.

Dès lors, la solution que nous pouvons proposer à ce manque d'uniformité serait la création d'une « *cour mondiale pour l'environnement* »⁴⁸⁹ qui aurait pour unique compétence de connaître des litiges environnementaux. En effet, à l'heure où l'environnement apparaît comme un enjeu politique majeur dans le monde, la création d'une telle juridiction ne pourrait être qu'un précieux atout. Toutefois, il est vrai, une chambre pour les questions d'environnement avait déjà été instituée en 1993 au sein de la CIJ mais ne fût plus recomposée en 2006 car aucun différend n'y avait jamais été soumis par les Etats depuis sa création⁴⁹⁰.

Malgré tout, et fort heureusement, l'apport de la jurisprudence internationale au droit de l'environnement démontre que les juges internationaux ne sont pas insensibles à la prévention des dommages environnementaux.

Cependant, l'enjeu le plus important réside toujours, selon nous, dans la reconnaissance jurisprudentielle du principe de précaution. En effet, impactant indirectement l'environnement, la récente crise sanitaire liée au coronavirus (COVID-19) nous démontre encore plus que les incertitudes quant aux conséquences d'un dommage ne sont pas à prendre à la légère. Il est dès lors très important que les juges, mais surtout les Etats appliquent aujourd'hui plus que jamais le principe de précaution dans leurs décisions.

Enfin, nous clôturerons cette conclusion générale par la citation suivante qui est, selon nous, une réflexion pleine de bon sens : « *Le problème vient peut-être du fait que, au-delà du principe de prudence, la prévention nécessite d'acquérir une connaissance suffisante pour éviter les erreurs et, surtout, avoir conscience de sa propre ignorance. Or, c'est là la plus grande limite humaine* »⁴⁹¹.

⁴⁸⁹ J.-M. LAVIEILLE, H. DELZANGLES et C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 124.

⁴⁹⁰ Présentation des chambres et comités de la CIJ, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/chambres-et-comites>, consulté le 17 juin 2020.

⁴⁹¹ L. ROCHFORD, « Contrepoint – « Il vaut mieux prévenir que guérir ! » Aphorisme et vertu universels », *Caisse nationale d'allocations familiales*, 2016/1, n°192, p. 21.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

A. Déclarations

Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, dite Déclaration de Stockholm, faite à Stockholm le 16 juin 1972, <https://www.un.org/>.

Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dite Déclaration de Rio, faite à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, <https://www.un.org/>.

B. Traités, statuts, accords et protocoles

Traité de délimitation de la frontière entre l'Espagne et la France depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée (avec acte additionnel), signé à Bayonne le 26 mai 1866, *R.T.N.U.*, vol. 1288, p. 313.

Convention for settlement of difficulties arising from operation of smelter at Trail, signée à Ottawa le 15 avril 1935, ONU, RSA, III, pp. 1907-1910.

Statut de la Cour internationale de Justice, adopté à San Francisco le 24 octobre 1945, <https://treaties.un.org/>.

Convention sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *R.T.N.U.*, vol. 1155, p. 331.

Statut du fleuve Uruguay, signé à Salto le 26 février 1975, *R.T.N.U.*, vol. 1295, p. 348.

Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les navires (MARPOL), adoptée à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et 1997, <http://www.imo.org/>.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, *R.T.N.U.*, vol. 1834, p. 3.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, <https://www.unece.org/>.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, faite à Helsinki le 17 mars 1992, *R.T.N.U.*, vol. 1936, p. 269.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, *R.T.N.U.*, vol. 1771, p. 107.

Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, *R.T.N.U.*, vol. 1760, p. 79.

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite Convention OSPAR, faite à Paris le 22 septembre 1992, <https://www.ospar.org/>.

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques

exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 août 1995, *R.T.N.U.*, vol. 2167, p. 3.

Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New York le 21 mai 1997, *R.T.N.U.*, vol. 2999, Doc. A/51/869.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, faite à Aarhus le 25 juin 1998, <https://eur-lex.europa.eu/>.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000, *R.T.N.U.*, vol. 2226, p. 208.

C. Résolutions de l'ONU

Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale sur la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, <https://www.ohchr.org/>.

Résolution 37/7 de l'Assemblée générale, Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982, <https://wedocs.unep.org/>.

D. Règlements

Règlement du Tribunal (ITLOS/8), tel qu'adopté le 28 octobre 1997 et tel qu'amendé le 15 mars 2001, le 21 septembre 2001, le 17 mars 2009 et le 25 septembre 2018, disponible sur <https://www.itlos.org/fr/textes-de-base-et-autres-documents/>.

II. JURISPRUDENCE

A. Arbitrages interétatiques

Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada), sentence du 11 mars 1941, *RSA*, III, pp. 1905 à 1982.

Lac Lanoux (Espagne c. France), sentence du 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, pp. 281 à 317.

Barrage de Gut (États-Unis c. Canada), sentences du 15 janvier, 12 février et 27 septembre 1968, *ILM*, 1969, vol. 8, pp. 118 à 143.

Arbitral Tribunal Constituted Pursuant to Article 287, and Article 1 of Annex VII, of the United Nations Convention on the Law of the Sea for the Dispute Concerning the MOX Plant, International Movements of Radioactive Materials, and the Protection of the Marine Environment of the Irish Sea, The MOX Plant Case (Ireland v. United Kingdom), Order n°3, Suspension of Proceedings on Jurisdiction and Merits, and Request for Further Provisional Measures, sentence du 24 juin 2003, *C.P.A.*, disponible sur <https://pca-cpa.org/>.

Dispute Concerning Access to Information Under Article 9 of the Ospar Convention (Ireland v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), sentence du 2 juillet 2003, *C.P.A.*, disponible sur <https://pca-cpa.org/>.

B. Cour permanente de justice internationale

Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, *C.P.J.I.*, série A, n° 9, www.icj-cij.org/.

Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, *C.P.J.I.*, série A, n° 17, www.icj-cij.org/.

C. Cour internationale de Justice

1. **Requêtes**

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, requête pour avis consultatif du 6 janvier 1995, www.icj-cij.org.

Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), requête introductive d'instance, 21 août 1995, www.icj-cij.org.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), requête introductive d'instance, 4 mai 2006, www.icj-cij.org.

2. **Ordonnances**

Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil*, 1973, pp. 99 à 110.

Essais Nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil*, 1973, pp. 135 à 147.

Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance du 22 septembre 1995, *C.I.J. Recueil*, 1995, pp. 288 à 308.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, *C.I.J. Recueil*, 2006, pp. 113 à 135.

3. **Avis consultatifs**

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, *C.I.J. Recueil*, 1996, pp. 226 à 267.

4. **Arrêts**

Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, pp. 4 à 169.

Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1969, pp. 3 à 56.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1974, pp. 3 à 44.

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1974, pp. 175 à 216.

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1997, pp. 7 à 84.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 14 à 107.

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2015, pp. 665 à 742.

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2018, pp. 15 à 60.

5. Opinion dissidente

Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), Opinion dissidente de M. WEERAMANTRY, *C.I.J. Recueil*, 1995, pp. 317 à 362.

6. Autres documents

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), mémoire de la République de Hongrie, 2 mai 1994, www.icj-cij.org.

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), réplique soumise par la République Slovaque, 20 juin 1995, www.icj-cij.org.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Réplique de la République argentine, 29 janvier 2008, www.icj-cij.org.

D. Tribunal international du droit de la mer

1. Documents introductifs d'instance

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), demande en prescription de mesures conservatoires et exposé des conclusions de l'Irlande du 9 novembre 2001, www.itlos.org.

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), demande de mesures conservatoires du 4 septembre 2003, www.itlos.org.

2. Avis consultatif

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil*, 2011, pp. 10 à 78.

3. Ordonnances

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil*, 1999, pp. 280 à 301.

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil*, 2001, pp. 95 à 112.

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil*, 2003, pp. 10 à 29.

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, *TIDM Recueil*, 2015, pp. 146 à 167.

4. Opinion individuelle

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), op. ind. WOLFRUM, *TIDM Recueil*, 2001, pp. 131 à 136.

E. Organe de règlement des différends de l'OMC

Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), Rapport de l'organe d'appel, WT/DS26/AB/R – WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, www.wto.org.

III. DOCTRINE

A. Articles

ARBOUR, J.-M., « Le principe de précaution dans le contexte du commerce international : une intégration difficile. », *Les Cahiers de droit*, 2002, n°1, vol. 43, p. 18.

ASSEMBONI-OGUNJIMI, A., « Le contentieux de l’environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », *R.E.D.E.*, n°3, 2004, pp. 263 à 265.

BOISSON DE CHAZOURNES, L. et MALJEAN-DUBOIS, S., « Principes du droit international de l’environnement », *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable*, 2011, pp. 6 à 8 et 14.

BOLLECKER-STERN, B., « L’affaire des Essais nucléaires français devant la Cour internationale de justice », *AFDI*, vol. 20, 1974, pp. 300 et 301.

CORTEN, O. et SCHAUS, A., « La responsabilité internationale des Etats-Unis pour les dommages causés par les précipitations acides sur le territoire canadien », *Annuaire canadien de Droit international*, t. XXVII, 1999, pp. 251 et 254.

DAVID, E., « L’avis de la CIJ sur la licéité de l’emploi des armes nucléaires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, février 1997, pp. 22 et 25.

FITZGERALD, G. F., « Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l’Affaire de la fonderie du Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière », *Etudes internationales*, vol. 11, n°3, 1980, pp. 394, 397 à 398, 400 à 402, 405 à 406 et 412.

G.A.I., « Sic Utere Tuo ut Alienum Non Laedas », *Michigan Law Review*, vol. 5, n°8, juin 1907, p. 673.

GAUTIER, P., « La contribution du tribunal international du droit de la mer au droit de l’environnement », *Annuaire du droit de la mer*, t. XXI, 2016, pp. 139 à 141.

GRANDBOIS, M. et BÉRARD, M.-H., « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l’environnement en quête d’effectivité », *Les Cahiers de droit*, vol. 44, n°3, 2003, pp. 441 et 444 à 448.

HALDE, N., « La Cour de Babel : entre l’incertitude scientifique et l’instabilité juridique – un cas d’analyse : l’affaire Mox », *RQDI*, hors-série, 2007, p. 210.

HENRY, S., « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l’environnement », *Rev. jur. environ.*, 2014, vol. 39, pp. 214 à 215.

HUBERT, S. et LE FUR, A., « Le principe de précaution et le droit de l’OMC », *RJO*, 2002/2, pp. 141 à 142.

KERBRAT, Y. et MALJEAN-DUBOIS, S., « Quelles perspectives en droit international de l’environnement ? », *RDA*, n°11, 2015, p. 134.

KOLB, R., « Chronique de la jurisprudence de la Cour internationale de justice en 2015 », *SRIEL*, 2016, vol. 1, n°26, pp. 151 et 159.

LUCCHINI, L., « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que de lumières », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 714, 715, 719 et 720.

MALJEAN-DUBOIS, S., « L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie) », *AFDI*, vol. 43, 1997, pp. 288, 292 à 294 et 297 à 299.

MALJEAN-DUBOIS, S. et MARTIN, J.-C., « L'affaire de l'Usine Mox devant les tribunaux internationaux », *Journal du Droit International*, vol. 134, n°2/2007, pp. 463, 464, 468 et 469.

MASOUMI, K., « Préjudice environnemental », *Rev. jur. environ.*, 2018/3, vol. 43, p. 619.

MAUREL, R., « Une décision historique : l'indemnisation du dommage environnemental, Note sous l'arrêt de la CIJ du 2 février 2018, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, 2018, n°13, p. 61.

MAYRAND, H., « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *RQDI*, Hors-série septembre 2018 – Terre à terre : Environnement et approches critiques du droit, pp. 39 à 41, 44 et 46.

MERCURE, P. F., « Principes de droit international applicables au phénomène des pluies acides », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1991, pp. 378, 390 à 392, 405 à 408 et 411 à 415.

NOUZHA, C., « Réflexions sur la contribution de la Cour internationale de justice à la protection des ressources naturelles », *Rev. jur. environ.*, n°3, 2000, pp. 396 à 401, 406, 408 à 414 et 416 à 418.

NOUZHA, C., « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *RQDI*, n°18-2, 2005, pp. 82 et 86 à 89.

OUEDRAOGO, A., « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *Rev. gén. dr.*, vol. 42, n°2, 2012, pp. 670, 674, 676, 677 et 679.

PRIEUR, M., « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *Rev. jur. environ.*, n° spécial, 2011/5, pp. 22 et 23.

RANJEVA, R., « L'environnement, la Cour internationale de Justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement », *AFDI*, vol. 40, Paris, 1994, p. 438.

RITTER, J.-P., « L'affaire des Essais nucléaires et la notion de jugement déclaratoire », *AFDI*, vol. 21, 1975, p. 279.

ROBERT-CUENDET, S., « TIDM : Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans la Zone (avis consultatif 1^{er} février 2011) », *AFDI*, vol. 57, 2011, pp. 455, 456, 465 et 467.

ROCHFORD, L. « Contrepoint – « Il vaut mieux prévenir que guérir ! » Aphorisme et vertu universels », *Caisse nationale d'allocations familiales*, 2016/1, n°192, p. 21.

VATNA, L., « L'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice », *RQDI*, vol. 22-2, 2009, pp. 26 à 30, 34, 36 à 41 et 52.

B. Articles et contributions à des ouvrages collectifs

BORÉ EVENO, V., « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, P. Chaumette (dir.), s.l., Marcial Pons et Université de Nantes, 2019, p. 110.

KERBRAT, Y., « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement - Rapport général sur le thème de la deuxième demi-journée », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Société française pour le droit international, Paris, Editions A. Pedonne, 2010, p. 132.

C. Ouvrages

ARBOUR, J.-M., LAVALLÉE, S., SOHNLE, J. et TRUDEAU, H., *Droit international de l'environnement*, 3^e éd., t. 2, Montréal et Limal, éditions Yvon Blais et Anthemis, 2016, pp. 1205 à 1207.

BEURIER, J.-P., *Droit international de l'environnement*, 5^e éd., Paris, éditions A. Pedone, 2017, pp. 138 et 142.

CAZALA, J., *Le principe de précaution en droit international*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, pp. 202 et 203.

DE SADELEER, N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 110.

DOUMBÉ-BILLÉ, S., MIGAZZI, C., NERI, K., PACCAUD, F. et SMOLINSKA, A. M., *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 61, 63, 64 et 68.

DUFOUR, G., *Les OGM et l'intérêt*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 282 à 284.

DUPUY, P.-M. et VIÑUALES, J. E., *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 84 à 92, 99 et 103 à 105.

LAVIEILLE, J.-M., DELZANGLES, H. et LE BRIS, C., *Droit international de l'environnement*, 4^e éd., Paris, ellipses, 2018, pp. 124, 153 et 154.

MARR, S., *The Precautionary Principle in the Law of the Sea : Modern Decision Making in International Law*, The Hague, Nijhoff, 2003, pp. 16 à 17.

MARTINEAU, A.-C., *Le débat sur la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 245.

SOHNLE, J., *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La Documentation Française, 2002, pp. 326-331.

D. Autres sources doctrinales disponibles sur internet

ANDRESEN, S., « Le rôle des cours et tribunaux dans la gouvernance mondiale de l'environnement », *ASPJ Afrique & Francophonie*, vol. 7, n°3, disponible sur <https://www.airuniversity.af.edu/>, automne 2016, pp. 71 à 75 et 77.

ARION, C.-M., « Chasser l'incertitude par l'incertitude ? Le principe de précaution et l'état de nécessité », disponible sur <https://esil-sedi.eu/wp-content/uploads/2018/04/Arion-Paris-2006.pdf>, 18-20 mai 2006, pp. 10 et 11.

ASSEMBONI-OGUNJIMI, A., « La CIJ et le droit international de l'environnement », *Afrilex*, disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/>, janvier 2016, p. 8.

DE SADELEER, N., « Le principe de précaution dans le monde », disponible sur www.fondapol.org/, 23 mars 2011, pp. 23 et 28.

KERBRAT, Y. et MALJEAN-DUBOIS, S., « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », *Unité et diversité du droit international, Ecrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, D. ALLAND et al. (dir.), Leyde, Brill, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-01225913>, 2014.

KERBRAT, Y. et MALJEAN-DUBOIS, S., « La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de justice », disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-01770376/>, consulté le 20 juin 2020, pp. 1 et 3.

MALJEAN-DUBOIS, S. (dir.), BROSSET, E., LANFRANCHI, M.-P., MARTIN, J.-C., RICHARD, V., TRUILHE, E., BOISSON DE CHAZOURNES, L., MBENGUE, M., BELLIER, S., COLAVITTI, R., GHERARI, H., LAMBERT-HABIB, M.-L., MEHDI, R., RUBIO, N., TUDELA, H., ALCARAZ, H., CAMBOT, P., CAPITANI, A., LE BOT, O., LECUCQ, O., PAPAPOLYCHRONIOU, S., PINI, J., BILLET, P., FÉVRIER, J.-M. et HERVÉ-FOURNEREAU, N., « Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles - Rapport final de recherche », disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-droit-de-l'environnement-comme-exemple-de-la-mondialisation-des-concepts-juridiques-place-et-rle-des-juridictions-internationales/>, mai 2008, pp. 2, 42 à 44, 58 et 59.

MALJEAN-DUBOIS, S., « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02109675/document#:~:text=La%20due%20diligence%20est%20au,pr%C3%A9vention%20que%20sur%20la%20r%C3%A9paration.>, 24 février 2017, pp. 1, 3 et 8 à 10.

NOUZHA, C., « L'affaire de l'*Usine Mox* (Irlande c. Royaume-Uni) devant le Tribunal international du droit de la mer : quelles mesures conservatoires pour la protection de l'environnement ? », *Actualité et Droit international*, disponible sur <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200203nou.htm>, mars 2002, p. 10.

PRIEUR, M., « Le principe de précaution », disponible sur <https://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf>, s.d., consulté le 21 juin 2020, pp. 1 et 2.

THUNIS, X., « Indemnisation des dommages environnementaux : un arrêt fondamental de la Cour internationale de Justice », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Indemnisation-des-dommages>, 12 avril 2018.

TIGNINO, M., « Les contours du principe de la participation publique et la protection des ressources en eau transfrontières », *Vertigo*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/vertigo.9750>, juin 2010.

IV. AUTRES

Présentation des chambres et comités de la CIJ, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/chambres-et-comites>, consulté le 17 juin 2020.

